

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs . . .	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligueurs . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LES MINORITÉS NATIONALES ET LA S. D. N.

Théodore RUYSSSEN

L'avenir de l'Indochine

Louis ROUBAUD

LES SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION ET L'ÉPARGNE

Roger PICARD

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne	—	—	—
500 — 15 % —	—	—	soit 3 fr. 40 —
1,000 — 35 % —	—	—	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

SERVICE D'HIVER
RELATIONS DIRECTES ENTRE L'ANGLETERRE
LE SUD-OUEST DE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

1^o Par **le Rapide Manche-Océan** de Dieppe à Bordeaux

viâ Rouen - Le Mans - Nantes - La Rochelle
correspondance à Dieppe avec les services rapides
"Londres-Newhaven-Dieppe". — Voitures directes
et couchettes toutes classes. — Wagon-Restaurant.

2^o Par **le Côte d'Emeraude-Pyrénées** Saint-Malo-Bordeaux

viâ Rennes - Nantes - La Rochelle
correspondance à Saint-Malo avec le paquebot de
Southampton : à Bordeaux avec le Sud-Express
et les principaux trains du Midi.
Voitures directes 1^{re} et 2^e classes Saint-Malo et Irun
et vice-versa. — Wagon-Restaurant.

Pour tous renseignements, s'adresser aux Gares du Réseau de l'Etat.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Gadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

COMMIS DU TRÉSOR

Concours de février 1931 : 500 places

Début : 10.500 francs, plus indemnités

Avancement rapide : accès normal aux PERCEPTIONS

"TRÉSOR ET PERCEPTIONS"

19, Rue Lebon, PARIS (17^e)

(Listes de succès et notices par courrier)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Le Crédit Foncier de France procède actuellement à une importante émission d'obligations foncières. Ces nouveaux titres rapportent chacun un intérêt annuel de 45 francs, net de l'impôt cédulaire actuel sur le revenu des capitaux mobiliers, mais sous déduction — pour les titres au porteur — de la taxe de transmission. Les coupons semestriels de 22 fr. 50 sont aux échéances des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Ces obligations seront remboursables au pair dans un délai maximum de 50 ans, par voie de tirages au sort qui auront lieu le 22 octobre de chaque année. Elles pourront aussi, en totalité ou en partie, être retirées de la circulation à toute époque à partir du 1^{er} janvier 1936.

Une Visite à la Russie Nouvelle

par FERNAND CORCOS

Membre du Comité Central

« Dans l'énorme littérature que l'on publie pour ou contre les Soviets, on trouve peu de témoignages sincères ; c'est ce qui donne toute sa valeur au livre de Corcos ».

Emile VANDERVELDE

Envoi contre 13 frs adressés à la Ligue

BRULERIE Electro Mécanique des

« Cafés de l'Oncle Tom »

Vrac et Paquetage prime - Expéditions franco par postaux

Alain Balat et Cie à Perpignan

100 Fcs PAR JOUR repres. fac. art. 1^{re} néces.
Hom. ou dame, Ecr. NEW-AMERICA, à Ville-
franche-s.-mer (Alpes-Maritimes).

UN GROS LOT ?

dans les 506.000 obligations non
reclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville
de Paris, Panama, etc..., publiées avec tous les
tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 francs.
JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n^o 1, Cité Serpente, PARIS (9^e)

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions

pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS

BANNIÈRES ET INSIGNES

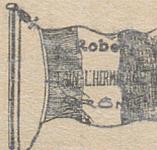
Echarpes & Tapis de Table p^o Mairies

Fleurttes pour Journées

et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)

CATALOGUE FRANCO



VIN "RAIMOA" TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement
LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGRÉABLE DES

FORTIFIANTS

Le meilleur des stimulants DIGESTIFS

LA BOUTEILLE 30 francs — LA DEMIE 16 francs

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Dépôt général : "PHARMACIE DE L'INDUSTRIE"

264, BOULEVARD VOLTAIRE, 264, PARIS. — Tél. : Diderot 54-96

LIBRES OPINIONS

LES MINORITÉS NATIONALES ET LA S. D. N.

Par Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

A la onzième assemblée de la Société des Nations, qui vient de s'achever à Genève, la question des Minorités nationales a fait l'objet d'un débat retentissant, encore qu'elle ne fût pas inscrite à l'ordre du jour. M. Briand, qui pour la première fois participa aux travaux des Commissions, ne prit pas la parole moins de trois fois dans le débat et ses interventions furent animées d'un ton de vivacité qui ne laissa pas de surprendre, car le problème des Minorités n'est pas de ceux qui affectent directement notre pays. Aussi n'est-il peut-être pas inutile d'exposer brièvement en quoi consiste ce problème et en quel sens il intéresse la politique de la France.

On entend par Minorités les groupes de populations suffisamment nombreux et compacts qui diffèrent de la majorité des habitants de l'Etat auquel ils ressortissent par la race, la religion, la langue, la culture, ces quatre éléments pouvant, d'ailleurs, être distincts ou, au contraire, être combinés dans des proportions extrêmement variables.

Il va de soi qu'il y a toujours eu dans l'histoire des minorités de cette nature. Les guerres, qui ont parfois réuni les peuples semblables, les ont plus souvent déchirés, et ont soumis aux vainqueurs des populations de race, de langue ou de religion différentes. Le fait était si constant que personne ne s'en étonnait, pas même les victimes ! Les minorités subissaient, d'ailleurs, sous leurs nouveaux maîtres, des sorts très divers, les unes massacrées, dispersées ou assimilées de force, d'autres laissées libres de développer à leur gré leurs institutions religieuses ou culturelles. C'est ainsi que les Turcs eux-mêmes n'ont jamais cherché à assimiler leur sujets chrétiens à la population musulmane de l'Empire ottoman.

Le problème moderne des Minorités a surgi à l'époque où s'est affirmé le sentiment national, c'est-à-dire au XVI^e siècle et, en particulier, depuis la Réforme. Du jour où la « Nation » et l'« Etat » ont tendu à se confondre, les peuples ont cherché à se grouper en unités politiques, d'après leurs affinités religieuses ou culturelles, et il était naturel que ce mouvement suscitât les aspirations de groupes plus restreints au sein des groupes les plus vastes. Le patriotisme national engendra le patriotisme de province, d'église ou de secte, et un conflit inévitable surgit entre les efforts d'assimilation des pouvoirs centraux et les tendances séparatistes ou fédérales des groupes moins étendus.

Le problème, d'autre part, se complique sin-

gulièrement du fait qu'il déborde la frontière des Etats et devient un facteur d'agitation internationale. Les minorités d'un pays cherchent naturellement un appui dans les pays de même nationalité, à moins que ceux-ci ne soient les premiers à exploiter eux-mêmes les aspirations autonomes des minorités consanguines des pays voisins au profit de leurs ambitions territoriales. Parfois aussi, ce sont des théoriciens, philosophes, littérateurs, historiens, qui prennent fait et cause pour le triomphe des revendications nationales. De cet ensemble de circonstances est né le mouvement dit des « nationalités », qui a inscrit trois dates glorieuses dans l'histoire du XIX^e siècle : guerre d'indépendance de la Grèce, formation de l'unité italienne, constitution de l'Empire allemand. La guerre franco-allemande de 1870-71, dont la conclusion a infligé un sanglant démenti au principe des nationalités, a arrêté pour un demi-siècle le mouvement des nationalités dans l'Europe occidentale et centrale, mais le mouvement s'est concentré dans les Balkans, où il a abouti, en 1912-1913, à la libération complète des peuples chrétiens de cette région à l'égard de l'Empire turc.

Issue du mouvement de réaction des Yougoslaves contre l'emprise austro-hongroise, la guerre mondiale a donné le signal d'une formidable explosion des revendications des nationalités assujetties. Alsaciens-Lorrains, Polonais, Tchèques, Yougoslaves de la double Monarchie, Roumains de Transylvanie, ont rapidement senti que l'heure avait sonné d'un règlement de comptes définitif. Et de fait, les traités de 1919 ont consacré le succès des plus importantes de ces revendications : retour de l'Alsace-Lorraine à la France et des Danois du Schlesvig à la mère-patrie, résurrection de la Pologne et de la Bohême, séparation de la Hongrie et de l'Autriche, fin des irrédentismes roumain, yougoslave et italien, telles sont les grandes conquêtes du droit qu'il faut tenir à l'actif des négociateurs de la paix.

Mais il s'en faut bien que cette œuvre grandiose soit à l'abri de la critique. Les traités de 1919, qui ont réparé de criantes injustices, en ont laissé subsister plus d'une et en ont créé de nouvelles. Et, sans doute, certaines de ces imperfections ne pouvaient être évitées. Dans les régions où les éléments ethniques sont mêlés sans s'être aucunement assimilés, aucune frontière ne pouvait satisfaire également toutes les aspirations nationales. Il était inévitable qu'il restât des Polonais en Allemagne et des Allemands en Pologne, en Roumanie et en Yougoslavie ; des Hongrois en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie. Mais

on pouvait opposer plus d'énergie aux prétentions exorbitantes de certains Etats auxquels on n'a rien su refuser. On pouvait attribuer moins d'Ukrainiens à la Pologne, moins de Hongrois à la Tchécoslovaquie et à la Roumanie, moins de Slaves macédoniens à la Yougoslavie et il n'y avait pas une seule raison péremptoire pour faire cadeau à l'Italie du Tyrol méridional, entièrement peuplé d'Allemands.

Mais il faut ajouter, à la décharge des auteurs des traités, qu'ils ont eu le sentiment des difficultés auxquelles les imperfections de leur œuvre allaient exposer la paix européenne. Ils ont compris qu'au lendemain d'une guerre de cinquante-deux mois, il y avait péril à laisser en tête-à-tête dans le même pays majorités et minorités, alors que les maîtres des Etats nouveaux ou agrandis appartenaient bien souvent aux peuples opprimés par les maîtres de la veille. Il allait éviter le déchaînement des rancunes, les représailles de race à race, d'église à église, et c'est à cet effet que les restaurateurs de la paix ont introduit dans le droit public nouveau la protection internationale des Minorités, innovation sans précédents dans l'histoire et dont il nous faut définir exactement le caractère.

Certes, on n'avait pas attendu la fin de la guerre mondiale pour se préoccuper du sort des Minorités transférées par les traités d'une communauté politique à une autre. Depuis la fin du XVII^e siècle, la coutume s'était peu à peu introduite d'inscrire dans les traités qui mettaient fin à des guerres, certains engagements des Etats, principalement d'ordre religieux, en faveur des populations annexées. Mais ces promesses purement morales demeuraient trop souvent lettre morte; faute d'un moyen d'en poursuivre l'observation. Pour rappeler l'exemple le plus fameux, le Traité de Berlin (1879) avait bien pu imposer au Sultan l'engagement formel de respecter désormais les vies, les libertés et les biens de ses sujets chrétiens, mais on sait qu'Abdul-Hamid n'en fut aucunement gêné pour tolérer ou ordonner le massacre périodique de ses sujets arméniens.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Par les traités dits « de Minorités » — traités identiques dans presque tous les détails — que la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Yougoslavie, la Grèce et la Turquie ont signés avec les Principales Puissances Alliées, ces Etats ont admis que les stipulations de ces traités « constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations » (1). On ne saurait trop insister sur l'immense nouveauté que représente cette disposition. Pour la première fois dans l'histoire, une autorité internationale reçoit pouvoir d'intervenir dans la vie intérieure de certains Etats: autant dire que dans un domaine

(1) Des obligations analogues ont été ultérieurement souscrites par divers Etats (Finlande, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Albanie), au moment de leur admission dans la Société des Nations.

important de leur activité, les signataires des traités de minorités ont renoncé à une part de leur souveraineté, et c'est bien ce dont ils se plaignent aujourd'hui, non pas sans amertume!

Aussi n'est-il pas surprenant que le droit nouveau des minorités n'ait pas été observé partout avec un égal empressement et que, dans bien des pays, on en ait plus ou moins étudié les prescriptions.

A vrai dire, sur le papier, l'ordre nouveau est respecté. Conformément aux traités de Minorités, les constitutions des Etats nouveaux ou agrandis contiennent des clauses précises relatives aux droits de leurs nouveaux sujets allogènes; la vie, la liberté individuelle sont garanties; les minorités peuvent pratiquer sans entrave leur religion, entretenir des institutions de bienfaisance et, tout au moins pour l'enseignement primaire, ont droit à des écoles entretenues ou subventionnées par l'Etat, où l'enseignement est donné dans la langue minoritaire. L'usage des langues minoritaires est admis dans les tribunaux et dans les administrations. Et l'on ne peut que se réjouir de cette magnifique extension des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à la législation de pays qui avaient longtemps subi le régime plus ou moins rude et arbitraire du Kaiser, du Tsar, du vieil autocrate de Vienne et du Sultan.

Mais, dans l'application, que d'accrocs aux principes, que d'habiletés pour tourner les règles du droit nouveau, parfois même que de violations non déguisées!

On ne saurait dresser ici un tableau complet des tracasseries ou des persécutions dont souffrent encore les minorités. En gros, qu'il suffise de constater qu'en parcourant l'Europe centrale ou orientale du Nord au Sud, on trouve toutes les notes de la gamme; depuis l'Esthonie, où la loi d'autonomie culturelle de 1924 a assuré aux minorités un statut irréprochable, jusqu'à la Turquie, où le gouvernement soi-disant moderne d'Ankara fait cyniquement litière de ses obligations à l'égard des petites minorités qu'il tolère encore sur son territoire. Entre ces deux extrêmes existent des situations intermédiaires et complexes, dans lesquelles l'efficacité de législations en apparence libérales est contrariée par l'inertie systématique ou la franche hostilité des administrations, ou simplement des fonctionnaires locaux. Toujours est-il que principalement en Pologne, en Roumanie et en Yougoslavie, les Minorités se plaignent d'être contrariées de toutes manières dans le développement de leur culture nationale et principalement de n'avoir pas toutes les écoles de leur langue auxquelles les traités leur donnent droit. Et elles envoient à la Société des Nations pétitions sur pétitions.

Quel est le sort de ces pétitions? La Société des Nations a adopté, d'étape en étape, une procédure qui, en l'état actuel, est la suivante:

Les pétitions sont envoyées au Secrétariat de la S. D. N., où une Section spéciale des Minorités a

été instituée. La section examine si la pétition est « recevable » aux termes des traités. Elle écarte d'emblée celles dont la source est mal établie, celles qui sont rédigées en termes vagues ou injurieux, celles enfin qui réclament une modification de l'ordre international existant, c'est-à-dire un changement du lien qui les rattache à l'Etat dont elles dépendent. Un accusé de réception est envoyé au pétitionnaire.

Si les pétitions sont jugées recevables, elles sont communiquées à l'Etat intéressé, qui est invité à présenter ses observations. De son côté, la Section des Minorités étudie l'affaire avec le plus grand soin. Elle dispose de tout un arsenal de documents accumulés depuis dix années : statistiques, cartes ethnographiques, textes législatifs, règlements d'administration des différents pays, etc.

Le dossier de l'affaire une fois constitué est transmis au Président du Conseil de la S. D. N. Celui-ci désigne deux de ses collègues pour examiner avec lui le dossier, avec le concours de la Section des Minorités. Ces Comités sont bien connus aujourd'hui sous le nom de « Comité de trois ». Ils ne doivent comprendre que des membres du Conseil dont l'Etat n'est pas directement ou indirectement intéressé dans le cas soumis à leur appréciation.

Le Comité de Trois peut, s'il le juge à propos, saisir le Conseil de l'affaire. Il suffit même que n'importe quel membre du Conseil en prenne l'initiative, pour que l'« attention » du Conseil puisse être « attirée » et, en ce cas, le Conseil est valablement saisi. Mais, en fait, le Conseil n'est presque jamais formellement saisi d'une question de Minorités, sauf dans le cas des Minorités polonaises et allemandes de la Haute-Silésie, qui bénéficient d'un régime spécial.

Pourquoi les pétitions s'arrêtent-elles ainsi presque toujours en chemin, précisément au moment où une décision utile pourrait intervenir? C'est ici que gît la principale difficulté, qu'il importe d'expliquer.

Les traités de 1919 ont bien reconnu certains droits aux Minorités, mais ils n'ont offert à ces dernières aucun moyen formel d'en assurer le respect. D'ailleurs, le mot Minorité est un terme mal défini. De quels éléments se compose au juste une Minorité? A quel critère la reconnaît-on? La simple déclaration des intéressés suffit-elle à les faire inscrire comme membres d'une Minorité? Bref, les minorités n'ont qu'une existence morale plus ou moins vague, mais aucune existence juridique, elles ne constituent pas des « personnes morales »; elles sont donc hors d'état, en tant que collectivités, de poursuivre par des voies de droit le redressement des torts qu'elles peuvent subir.

A vrai dire, la Société des Nations ne connaît pas de minorités proprement dites, mais uniquement des « personnes » ou des « ressortissants ». En un mot des individus; mais ces individus mêmes n'ont aucune capacité pour saisir formelle-

ment la S. D. N., en vertu de ce principe que le national d'un pays ne peut citer son propre Etat devant une instance internationale.

C'est pourquoi les pétitions envoyées à la S. D. N. sont considérées comme de simples « informations », dont la Société pourrait, à la rigueur, se désintéresser. Si en fait elle les accueille, les étudie et les transmet au Président du Conseil, c'est en vertu d'une interprétation libérale des traités, et les gouvernements des pays à minorités, sont assez bien fondés à dire que la lettre des traités a déjà été dépassée par l'application qui en est faite à Genève. En revanche, n'importe qui peut envoyer une information à la S. D. N., qu'il appartienne ou non à une minorité. C'est ainsi que certaines organisations juives anglaises ont dénoncé au Conseil de la S. D. N. la situation des Juifs de Roumanie, et la pétition a été admise comme recevable. La Ligue des Droits de l'Homme serait tout aussi qualifiée pour faire parvenir à la S. D. N. un mémoire sur la situation de telle ou telle minorité appartenant à l'un des Etats qui ont souscrit des obligations à l'égard de leurs ressortissants allogènes.

A qui donc, en définitive, appartient le pouvoir de mettre en branle l'action du Conseil en matière de Minorités? Il faut citer ici le texte même des traités, par exemple celui du traité signé par la Pologne :

« La Pologne agréée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. »

L'alinéa suivant expose que ce sont encore les seuls membres du Conseil qui peuvent, en cas de besoin, saisir la Cour permanente de Justice Internationale d'une question quelconque de Minorités, dans les cas où l'interprétation des traités paraît douteuse.

On aperçoit dès lors la raison qui rend si rares les interventions effectives du Conseil en faveur des minorités. Le Conseil de la S. D. N. est avant tout un organe politique et tous ses actes prennent inévitablement une allure politique; et c'est là ce qui gâte tout. Les Etats à Minorités répugnent vivement à se voir citer par d'autres Etats à la barre du Conseil pour des questions qui, après tout, sont d'ordre intérieur; de leur côté, les Etats qui n'ont pas de Minorités, n'hésitent pas moins à mettre un Etat à Minorités dans une posture désagréable devant la plus haute autorité internationale du monde, instance où tout se passe au grand jour et où de menus incidents peuvent prendre rapidement la proportion de sérieux conflits.

Ces difficultés sont aggravées du fait que les minorités et leurs protecteurs se mettent trop souvent d'eux-mêmes sur le plan politique. Il n'est pas douteux, bien qu'il soit difficile d'en donner la preuve, que les minorités allemandes, bulgares et hongroises ne reçoivent plus ou moins, ou n'ail-

lent chercher des encouragements, des directives, et probablement même des subsides, à Berlin, à Budapest et à Sofia. D'autre part, la littérature de propagande minoritaire, qui pullule actuellement, notamment dans certains centres d'émigrés, fait plus de tort que de bien aux Minorités par la violence ordinaire de son langage et par l'énormité même des atrocités qu'elle raconte, sans en fournir le plus souvent la preuve. Devant ces assauts répétés, il est assez naturel que les Etats à Minorités redoutent de voir de simples plaintes relatives aux écoles, aux églises ou aux tribunaux se transformer en agitation séparatiste et en campagne pour la révision des traités, qui peuvent conduire tout simplement à remettre en question le statut même de l'Europe et à déclencher une guerre générale.

Nulle part plus qu'à Genève ne devient évidente cette cristallisation politique des problèmes minoritaires. A l'Assemblée aussi bien qu'au Conseil, les avocats des minorités sont toujours les mêmes: Allemagne, Hongrie, Bulgarie, tandis qu'on voit se masser avec une parfaite unanimité, dans l'autre camp, la Petite Entente, la Pologne et la Grèce, c'est-à-dire les Etats qui ont été en Europe centrale et orientale les bénéficiaires de la guerre mondiale et qui, à vrai dire, ont bien accepté des obligations à l'égard de leurs minorités, mais inclinent assez naturellement à en réduire l'effet au minimum et surtout à ne pas en accepter une extension nouvelle. Ces Etats, à leur tour, ont des amis parmi les puissances moins directement intéressées au problème minoritaire. L'Italie, qui n'est pas liée par les traités de minorités et qui brime durement ses nouveaux nationaux allemands et slovènes, prend régulièrement parti pour l'application minimum des traités de Minorités. Et si M. Briand, à la dernière Assemblée, est intervenu avec une vigueur presque agressive contre les revendications des amis des Minorités, c'est parce que la France a besoin de ménager ses clients Polonais, Tchèques et Yougoslaves, et peut-être aussi parce qu'elle redoute la répercussion que l'agitation minoritaire peut avoir quelque jour en Alsace-Lorraine et, qui sait ? en Corse, en Bretagne et en Flandre.

C'est le souci de reporter la discussion des pétitions de minorités dans un milieu plus serein qui a amené beaucoup d'esprit modérés à suggérer une autre procédure que celle actuellement suivie, notamment sous forme d'une Commission permanente des Minorités plus ou moins analogue à celle des Mandats. L'exemple de cette dernière Commission est significatif. Composée de personnalités éminentes et désignées non pas en raison de leur nationalité ou de leur influence politique, mais uniquement pour leur compétence et leur honorabilité personnelle, la Commission des Mandats a rempli à la satisfaction générale une tâche souvent difficile. Le fait que la Grande-Bretagne s'est inclinée devant le rapport de la Commission relatif aux troubles de Palestine, malgré la violente réaction que ce rapport a suscitée en Angle-

terre, prouve que la Commission des Mandats a conquis une réputation solide de compétence et d'impartialité. L'idée est donc séduisante de créer une Commission permanente des Minorités, qui étudierait les pétitions comme des questions d'ordre purement administratif. Il va de soi d'ailleurs que la Commission ferait rapport de son travail au Conseil qui, d'après les traités, demeure seul qualifié pour prendre les décisions dernières. Mais l'avantage de la Commission serait de préparer dans une atmosphère de sérénité les solutions que le Conseil ne peut prendre que sous l'empire de préoccupations purement politiques.

La difficulté est que pareille Commission n'est pas prévue par les traités, comme l'était celle des Mandats. Aussi les Etats à Minorités s'y déclarent-ils hostiles de toute leur force, parce qu'ils y voient une addition nouvelle aux obligations qu'ils ont souscrites à contre-cœur ; mais on peut répondre que les traités n'ont rien prévu non plus quant à la procédure, pas même les Comités de Trois qui fonctionnent depuis huit années, et que le silence des traités autorise le Conseil à envisager toutes les mesures propres à assurer, dans une atmosphère apaisée, l'exécution des obligations prévues par eux ; et peut-être ne serait-il pas impossible de faire comprendre aux Etats qu'ils ont plus à gagner qu'à perdre à la création d'une instance non politique pour l'examen des revendications minoritaires.

Faut-il d'ailleurs conclure du petit nombre des pétitions effectivement examinées par le Conseil, que la protection des Minorités par la S. D. N. demeure lettre morte ? Tant s'en faut ! Il est certain tout d'abord que l'existence même des traités de minorités, la menace permanente pour les Etats de se voir citer à Genève les inclinent à la prudence, — tout au moins ceux qui font partie de la Société, car la situation est à peu près désespérée en ce qui concerne la Turquie encore absente de la Société. On peut estimer en gros que les sévices graves sont rares et que les écoles minoritaires sont beaucoup plus nombreuses aujourd'hui qu'avant la guerre. Mais il faut ajouter surtout que le Secrétariat exerce directement une action des plus utiles auprès des gouvernements et ne manque pas de leur rappeler leurs obligations d'une manière d'autant plus efficace, que ces rappels ne sont l'objet d'aucune publicité gênante pour les Etats. Une résolution de l'Assemblée de la S. D. N. de 1922 recommande d'ailleurs expressément ces démarches officieuses auprès des gouvernements et l'on peut être assuré que celles-ci sont activement poursuivies et qu'elles ont souvent produit d'heureux effets.

Ce sont là, malheureusement, des indications assez vagues ; les démarches du Secrétariat de la S. D. N. auprès des gouvernements sont naturellement tenues secrètes et l'on doit reconnaître que ce secret est une condition essentielle de leur succès. Mais l'inconvénient en est que ce mystère inquiète l'opinion publique, qui entend bien plus souvent parler des doléances des minorités que des satis-

factions qui leur sont accordées. Puisque, se dit-on, les gouvernements attestent solennellement de leur respect à l'égard des traités de Minorités, pourquoi tant de soin pour dissimuler le détail de leur action? Ce silence intéressé n'autorise-t-il pas toutes les inquiétudes et toutes les suspensions?

Il est vrai qu'un léger progrès vient d'être réalisé à cet égard. A la suite d'une longue étude du problème minoritaire dans son ensemble, le Conseil de la S. D. N., en sa session de Madrid (mai 1929), a décidé de publier de temps à autre une statistique des pétitions reçues et examinées par la Section des Minorités. La première statistique a paru en mai dernier; elle est fort courte. Elle nous apprend qu'à cette date 57 pétitions avaient été reçues en un an par le Secrétariat et que, sur ce nombre, un peu plus de la moitié, 31, avaient été retenues comme «recevables» et communiquées aux Comités de Trois, qui leur avaient consacré 19 séances. C'est déjà là un résultat appréciable. Ces chiffres montrent en effet ce qu'il faut penser des bruits qui circulent dans certains milieux minoritaires, où l'on assure que les pétitions arriveraient par milliers au Secrétariat, pour être enfouies sans retour dans on ne sait quelle armoire de fer. Mais les avocats des minorités assurent que ces chiffres seraient beaucoup plus considérables si les minorités, terrorisées par les menaces des autorités dont elles dépendent, ne préféreraient se taire plutôt que de s'exposer à de dures représailles. Et de fait, nous connaissons des minoritaires qui nous ont déclaré s'être abstenus d'envoyer des pétitions à Genève par crainte des désagréments qu'ils pourraient encourir.

Il a été également décidé à Madrid que les Comités de Trois publieraient les raisons qui les déterminent à écarter une pétition de minoritaires toutes les fois que les gouvernements intéressés y consentiraient. Or, le Secrétariat n'a publié jusqu'ici que quatre informations de cette nature, et c'est là un chiffre extraordinairement faible. Il faut en effet en conclure que beaucoup de pétitions jugées recevables ont été définitivement écartées, sans que les Etats objets de la plainte aient consenti à ce que les raisons de leur opposition fussent publiées; de sorte qu'une fois de plus le public est justifié à se dire: on cache quelque chose; quoi? et pourquoi?

A notre avis, ce mystère qui continue à peser sur le sort des minorités est l'élément le plus grave de la situation actuelle. Il se peut fort bien qu'en général le sort des minorités soit tolérable et meilleur qu'on ne l'affirme dans certains milieux; mais, à vrai dire, personne n'en sait rien et c'est cette incertitude qui est troublante.

Le grand débat qui vient d'avoir lieu à Genève n'a malheureusement pas éclairci la situation. Tous les orateurs presque sans exception s'en sont tenus à des généralités ou à de vagues allusions au sort de telle ou telle minorité; aucun fait précis n'a été signalé. Mais comment expliquer l'ampleur de la discussion et le caractère passionné

qu'elle affecta à certains moments, s'il ne régnait un profond malaise dans l'opinion publique au sujet de l'application des traités de 1919?

La meilleure manière de dissiper ce malaise serait sans doute que l'Assemblée de la Société des Nations, au lieu de contourner le problème, l'abordât de front en prescrivant l'ouverture d'une vaste enquête sur l'application des traités de 1919, bien entendu avec le concours des gouvernements intéressés. Notez qu'on ne sait pas même au juste quelle est l'importance numérique des minorités qui ont droit à se prévaloir de la protection des traités: 30 millions, disent les plus modérés, 40, 50 millions assurent d'autres statistiques. C'est ce nombre qu'il serait indispensable, et sans doute facile de préciser. Une seconde statistique permettrait, par comparaison avec la première, d'apprécier si les minorités disposent bien des écoles de leur langue auxquelles les traités leur donnent droit, si des écoles normales existent pour assurer le recrutement des maîtres, des séminaires pour la formation des prêtres des différentes confessions minoritaires, si la presse quotidienne ou périodique comprend un nombre normal de publications dans les langues des minorités, etc. Et si les gouvernements sont aussi fidèles qu'ils le prétendent à leurs engagements, ils ne devraient en aucune manière redouter une investigation qui ne pourrait que tourner à leur avantage.

La France, que sa tradition libérale devrait mettre au premier rang des avocats des minorités, ne joue malheureusement pas à Genève le rôle que l'opinion internationale attend d'elle. M. Briand, en des interventions à la fois véhémentes et vagues, a pris constamment la défense des gouvernements; il n'a guère vu dans les revendications des minorités que manœuvres politiques, agitations séparatistes, campagnes perverses pour la révision des traités; il a ainsi donné l'impression de mal connaître le détail des questions et de ne les apercevoir que du point de vue des Etats qui ont avec la France partie liée. Il a, de la sorte, contribué à maintenir sur le plan purement politique des problèmes que la politique n'a que trop empoisonnés.

Par surcroît, il a involontairement laissé à l'Allemagne le rôle flatteur de patronne des peuples opprimés, ou qui se disent tels, et cet abandon de l'attitude historique de notre pays au temps des grands mouvements d'indépendance du XIX^e siècle n'a assurément pas grandi son prestige parmi les nations assemblées à Genève.

TH. RUYSSSEN,

*Membre du Comité Central,
Secrétaire général de l'Union Internationale
des Associations pour la Société des Nations.*

Voulez vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

L'AVENIR DE L'INDOCHINE

Par Louis ROUBAUD

La Fontaine conte qu'un « nhaqué » du Danube s'en vint de la colonie germanique jusqu'à la métropole et dit au Sénat romain :

« De quel droit êtes-vous nos maîtres? Pourquoi avez-vous troublé notre vie? Nous cultivions en paix d'heureux champs.

« Rien ne suffit à vos colons. Notre terre et notre main-d'œuvre ne peuvent les assouvir. On ne veut plus travailler uniquement pour eux. Nous quittons les villes et les champs, nous abandonnons nos femmes. Nous sommes découragés de mettre au monde des malheureux et de peupler pour Rome un pays qu'elle opprime.

« Vos administrateurs, au malheur, nous font joindre le crime. Retirez-les, ils ne nous apprendront que la mollesse et que le vice... »

Mon professeur m'apprenait un peu inconsidérément à admirer cette harangue.

Je n'hésite pas aujourd'hui à la trouver injuste. Le « nhaqué » du Danube requérait contre la colonisation avec une aveugle partialité. J'ai beaucoup réfléchi depuis le lycée. Je veux bien saluer sur une place de Clermont-Ferrand la statue de notre bon ancêtre auvergnat aux amples moustaches. Il est louable que la municipalité de Paris ait commémoré sa résistance en donnant à une rue le nom de la place forte d'Alésia... Mais je frémis en pensant à tout ce que nous aurions perdu si le Gaulois avait gagné.

Nous trouvons encore dans nos campagnes des traces magnifiques des travaux publics entrepris par les Romains : des aqueducs géants ont fertilisé les champs stériles du barbare; des thermes lui ont appris l'hygiène. Des routes dont le pavé résiste aux siècles ont fait circuler le blé et la vie de province à province. Et, plus que la pierre de Rome, le génie de ses poètes, de ses philosophes, de ses orateurs, de ses savants, de ses moralistes, enrichi lui-même du trésor grec, s'est perpétué en nous. Ancien sujet romain issu de la culture romaine, j'aime aujourd'hui mon vainqueur. Saluons Vercingétorix! Mais remercions César!

... Je ne puis comparer plus longtemps à une fable de notre Jean de La Fontaine la tragique réalité de Yen-Bay ni oublier que Nguyen Thai Hoc avait passé de la rhétorique à l'action. Je ne sais si la statue du révolutionnaire s'élèvera dans un jardin d'Hanoi... Je souhaite alors que les Annamites de demain puissent, en le saluant, remercier dans leur cœur la France comme j'ai remercié Rome.

Certes, les Annamites d'Annam, du Tonkin et de Cochinchine n'étaient pas des barbares, puisqu'ils vivaient ou plutôt survivaient d'une civilisation millénaire; mais la vie ou la survie dont ils s'accommodaient n'était pas heureuse.

C'étaient, d'abord, les guerres entre voisins, les hommes d'armes, amis ou ennemis, pillant, rançon-

(1) Notre collègue M. Louis ROUBAUD, à l'issue d'une enquête sur place, vient de publier dans le *Petit Parisien* une série d'études sur l'effort français en Indochine. Soucieux d'objectivité, nous en reproduisons ici l'impartiale et généreuse conclusion. Voir, sur la même question, F. CHALLAYE : *Les aspirations des Annamites*, *Cahiers* 1925, p. 123, notre récente controverse et la résolution du Comité Central, 1930, pag. 500, 502, 622. — N.D.L.R.

nant les hommes de charrie. C'était le bon plaisir, la fantaisie cruelle, la cupidité concessionnaire du mandarin. Le peuple ne possédait, même à l'état embryonnaire, aucune des libertés qu'il réclame aujourd'hui au nom des principes que nous avons nous-mêmes apportés : ni la liberté d'écrire, ni celle de penser, de se réunir, de voyager... Il payait au roi et surtout aux seigneurs cinq fois plus d'impôts que ne lui en demande aujourd'hui le gouvernement protecteur. Il était puni de mort ou roué de coups pour des délits qui relèvent aujourd'hui du tribunal de simple police. Ses enfants mouraient du paludisme, de la peste, de la lèpre... La variole à l'état endémique prélevait à elle seule trente pour cent des nouveau-nés. Et les vieux d'aujourd'hui, échappés au Moloch, portent encore le souvenir du fléau disparu sur leur visage grêlé.

La famine périodique décimait les populations parce que les pistes, à peine praticables aux lents chariots, ne permettaient pas de transporter le riz des régions d'abondance aux régions de disette. Les digues ingénieuses construites sans machines, avec les seuls bras des hommes, ne pouvaient maintenir les fleuves dans leur lit; les inondations ravageaient les rizières, démoussaient les greniers, empoussièrent le paddy. Sur la mer, les bateaux ancrés au large, sans sécurité, ne pouvaient décharger leur fret.

Souviens-toi, vieux paysan du Mékong, de tes corvées épuisantes, lorsque, pour n'avoir pu payer ta dette, tu étais devenu jusqu'à la mort l'esclave de ton créancier! Souviens-toi de ta fille qui était jolie et dont le mandarin a fait sa servante après t'avoir ruiné! Souviens-toi du juge qui t'a condamné, parce que tu n'avais pu lui apporter autant de riz, de thé et de sapèques que ton adversaire lui en avait fourni!

Mais à quoi bon?... Les jeunes gens ne savent pas!

— Si je faisais ces déclarations à la jeunesse, me disait récemment à Hué le vénérable régent Ton That Han, on me traiterait de vieux radoteur!

La France est venue, pourtant.

Elle a, d'abord, supprimé les bandes dévastatrices de soldats réguliers ou irréguliers, militaires ou pirates. Dans la sécurité enfin établie, elle a entrepris et réalisé une œuvre gigantesque. Tout est à faire.

En Cochinchine, les joncs et les marais ont cédé la place aux cultures. Déjà, en 1883, la superficie des terres exploitées était de 665.000 hectares; elle s'élève aujourd'hui à 2.360.000. Sur 542.000 propriétés cadastrées, 536.000 appartiennent à des indigènes. Nous avons tendu dans cette seule province 600 kilomètres de chemin de fer et 7.400 kilomètres de routes.

La France a créé le port de Saïgon, qui exporte plus de deux millions de tonnes et qui est devenu le sixième port français.

En Annam et au Tonkin, par nos barrages, nos réseaux de canalisation, nous avons réussi à fertiliser des régions revêches. La valeur des terres irriguées passe de 4 piastres à 200 piastres. Les régions désertes du Kontum, du Darlac, du Djoring sont mises en valeur. Nous plantons l'hévéa, le café, le thé là où il n'y avait que brousse impénétrable. Les empereurs avaient dessiné l'impraticable Route mandarine. Nous en avons fait une voie large, empierrée; nous l'avons doublée d'un chemin de fer. Lorsque le dernier tronçon de 550 kilomètres entre Tourane et Nhattrang sera

achevé, le transindochinois mettra à vingt-quatre heures l'une de l'autre Saïgon et Hanoï. D'ores et déjà, il faut moins de soixante heures pour parcourir les 1.800 kilomètres qui séparent les deux capitales (la distance de Paris à Naples).

J'ai vu des ponts hardis jetés sur les rivières, des aqueducs, des viaducs. J'ai vu le canal de Song-Cau inauguré l'année dernière et qui fertilise à lui seul 34.000 hectares.

J'ai vu les usines, les chantiers, les mines...

Aux 31.000 kilomètres de routes, aux 2.000 kilomètres de voies ferrées, aux 1.500.000 hectares de rizières, conquis par le drainage et l'immigration, il faut ajouter d'autres bienfaits.

Nous aussi, héritiers de Rome, notre ancienne métropole, nous avons apporté la science, la morale, l'hygiène, la justice sociale. L'enfance protégée, les vieillards et les incurables hospitalisés, les cliniques, les hôpitaux, les dispensaires, les instituts Pasteur, les campagnes de prophylaxie et d'assainissement, tout cela est œuvre française.

Nous respectons les arts de nos sujets comme les Romains adoraient les dieux inconnus des provinces conquises. Nous avons créé des écoles de beaux-arts, d'art appliqué, des écoles professionnelles, des musées pour conserver les traditions de beauté du vieil Annam. Nous avons fondé une université de lettres et de sciences, des lycées, des collèges...

Tout était à faire... Nous n'avons pas tout fait!

La France n'a pas achevé l'œuvre indochinoise. Toutefois, par ses propres bienfaits, le bienfaiteur se crée des devoirs. La France n'a pas fini. Il ne faut pas qu'elle soit arrêtée dans son travail généreux par l'ingratitude de quelques-uns et l'égoïsme de quelques autres.

Je me suis efforcé d'analyser, au cours de cette en-

quête, le malentendu qui s'est élevé, d'une part, entre l'indigène impatient d'accéder aux libertés individuelles et collectives que nous lui avons apprises et promises; d'autre part, quelques Français bornés qui confondent la fortune de la France avec leur fortune particulière.

Il n'apparaît pas que ce malentendu puisse être dissipé par ceux qui disent : « C'est une question de Force! » ni par ceux qui croient qu'on peut écarter les revendications même légitimes lorsqu'elles sont faites par le sabre et par la bombe.

M. Raymond Poincaré, dont j'ai cité l'autre jour l'opinion mesurée, pense que notre devoir d'autorité n'est pas incompatible avec notre devoir de justice. Et si je m'en rapporte aux récents discours de M. François Piétri, je crois pouvoir affirmer que M. le ministre des Colonies est en ceci d'accord avec l'ancien président de la République.

Qu'est-ce à dire? Sinon qu'il ne faudra point céder à la révolte et, lorsque l'apaisement sera établi, que nous devons nous rappeler nos promesses, les réaliser sans brusquerie, sans pression d'aucune sorte... d'abord parce que ce sont nos promesses, ensuite parce qu'elles sont sages et prudentes.

La politique de collaboration, la formation du citoyen indigène dans le cadre de la cité indigène sont définies, prévues, préparées depuis vingt ans. Elles peuvent entrer bientôt en application.

Sans doute, l'heure n'est pas encore venue de nommer patrice l'orateur indigène au franc parler; mais j'espère bien que l'heure ne sonnera jamais plus, dans la nuit de Yen-Bay, des révoltes sanglantes qui conduisirent, dans l'aurore de Yen-Bay, le paysan du Mékong à l'échafaud!

LOUIS ROUBAUD.

10 octobre 1930.

Pour la paix

Notre collègue M. PAUL-BONCOUR, comié par la municipalité de Bourges à présider la fête de l'Armistice, a prononcé, à cette occasion, un discours sur l'organisation de la paix. (Quotidien, 12 novembre 1930) :

Pour empêcher la guerre, il n'y a qu'un moyen : celui qui a toujours existé, dans tous les temps, dans tous les pays. Chaque fois qu'il s'est agi d'empêcher une collectivité de faire la guerre à une autre, cité à cité, province à province, il a fallu créer, au-dessus d'elles, une force capable de les en empêcher et ce fut l'Etat national, disposant de ses juges, de ses gendarmes et de ses soldats.

C'est un verbiage sentimental de crier la paix, sans organiser celle-ci. C'est une chimère de prétendre régler tous les conflits par l'arbitrage, si l'arbitrage est dépourvu de sanctions.

L'organisme international, il existe, et c'est beaucoup, c'est un grand fait historique, qui suffirait à lui seul à justifier le traité de Versailles.

Mais cet organisme international, la Société des Nations, est dépourvue de tout moyen d'action. Il s'agit de lui en fournir. Comme l'autre répétait : « Il faut détruire Carthage », je répète sans cesse : « Force armée internationale », qui, seule, permettra les désarmements nationaux.

Si ce n'est pas possible encore, que du moins, les Etats membres de la Société des Nations soient admis à ne garder de forces militaires aériennes et navales que dans la mesure où celles-ci sont mises à la disposition de la Société des Nations en cas de conflit et

contre l'agresseur clairement désigné par l'arbitrage ou par le refus de s'y soumettre.

S'il n'y a pas cela, il n'y aura — en admettant qu'on y parvienne — que des limitations d'armements, sans ampleur et sans lendemain, des équilibres de forces, toujours instables et toujours menacés, et que les Etats, inquiets d'une sécurité mal assurée, essaieront toujours de déplacer à leur profit.

Devant ces morts dont nous commémorerons le sacrifice et la victoire, je le jure : raisonner ainsi n'est pas de l'utopie.

L'utopie, c'est de supposer que la paix puisse subsister, si recommence cette course aux armements, que la victoire de l'Allemagne en 1871 avait imposée à l'Europe, et dont la victoire de la France, le 11 novembre 1918, doit la délivrer.

Pour cela, il faut que cette France, notre France, reste vigilante et audacieuse, capable de se défendre, mais toujours résolue à porter devant l'Europe la formule même de sa libération et de son salut.

SOUS PRESSE

LE CONGRES NATIONAL DE 1930

Un fort volume : 8 francs

On souscrit dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

LES SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION ET L'ÉPARGNE

Par R. PICARD, professeur à la Faculté de Droit de Paris

Les contrats de capitalisation

S'il est difficile d'épargner, il l'est peut-être plus encore de conserver intacte son épargne et de la faire fructifier. Bien placer son argent exige une technique dont l'épargnant n'est pas toujours pourvu. Force lui est donc de confier ses économies à ceux dont c'est le métier de les rendre productives. Le malheur est que, trop souvent, l'épargnant choisit mal son mandataire.

Parmi les organismes qui lui offrent leurs services avec le plus d'insistance, on compte les sociétés de capitalisation (1). Leur succès, depuis la guerre surtout, ne saurait se discuter; au début de 1929, les 37 sociétés de capitalisation autorisées à fonctionner en France avaient conclu plus de 7 millions de contrats, encaissaient annuellement des centaines de millions de primes (576 millions en 1928) et avaient plus de 18 milliards de capitaux en voie de constitution (2).

Ce succès ne doit cependant pas nous cacher les défauts du système de la capitalisation, tel qu'on le pratique aujourd'hui. On l'a dénoncé souvent, dans la presse et surtout au Parlement, où chaque fois qu'il fut question de défendre l'épargne, on entendit faire le procès des sociétés de capitalisation (en 1905, pour aboutir à la loi de 1907, en 1925, puis au début de 1929). De nombreuses brochures, des libelles et articles plus ou moins désintéressés, des livres sérieux enfin ont posé et scruté la question.

Nous nous bornerons ici à exposer ce qu'est la capitalisation, à montrer les abus auxquels elle se prête et à indiquer les remèdes déjà proposés et ceux qu'on pourrait imaginer pour assainir le fonctionnement d'un système financier qui, en soi, n'offre rien de répréhensible. (3)

(1) Elles se distinguent des sociétés d'épargne, qui gèrent les fonds qu'on leur confie sans prendre l'engagement de restituer un capital bonifié; les sociétés de capitalisation prennent des engagements fixes, mais sans faire intervenir l'aléa de la durée de la vie de leurs souscripteurs, ce qui les distingue des sociétés d'assurance.

(2) En 1911, il n'y avait que 17 sociétés et 1.027 millions (francs-or) de capitaux en cours de constitution.

(3) L'étude la plus complète qui ait paru sur les sociétés de capitalisation depuis la mise en vigueur de la loi du 19 décembre 1907 est l'ouvrage de M. ANATOLE WEBER: *Traité des Sociétés de capitalisation* (Paris, Rivière 1925). L'ouvrage de POI de CORBIER: *Les entreprises et les contrats de capitalisation et d'épargne* est purement juridique, mais fort utile. On pourra consulter encore le *Traité théorique et pratique des assurances terrestres*, de P. SUMIEN, le livre de DESVAUX: *Les opérations des sociétés de capitalisation*.

Le contrat de capitalisation est une convention par laquelle un épargnant s'engage à verser à une société des cotisations, généralement hebdomadaires ou mensuelles, pendant un certain nombre d'années, la société s'engageant à lui remettre, à la fin de cette période, un capital d'un montant déterminé, représentant la valeur de ses propres versements, accru par le jeu des intérêts accumulés; la société s'engage, en outre, à remettre à l'épargnant ce même capital avant l'expiration de la période des versements, si le numéro de son contrat vient à sortir à l'un des tirages mensuels auxquels elle procède.

Comme on le voit, ce contrat est essentiellement un mandat: l'épargnant charge la société de faire fructifier les fonds qu'il lui remet; c'est un mandat salarié, car il est entendu que pour le service rendu, la société aura le droit de s'allouer une rémunération; enfin, c'est un contrat qui comporte un aléa, non pas essentiel, certes, puisque l'épargnant reçoit la promesse de récupérer le montant de ses versements augmentés de leur produit, mais accessoire, puisque la date de ce remboursement, et, par conséquent, l'importance du gain réalisé, sont fixées par le sort.

En soi, cette convention ne contient rien de répréhensible: il est très naturel de confier ses épargnes à une institution financière, il est juste de rémunérer les soins qu'elle prend à les conserver et à les accroître. Reste l'introduction, dans cette affaire, d'un élément de hasard, sur lequel il est permis de discuter. Mais si le contrat de capitalisation n'offre, par lui-même, rien d'immoral ni de contraire à l'ordre public, il est apparu très vite qu'il pouvait prêter à de graves abus. Il a fallu y remédier par une loi du 19 décembre 1907, qui a réalisé une sensible amélioration de l'état de choses alors existant, mais dont il importe de renforcer encore les dispositions.

Les abus auxquels il importe de mettre fin con-

Citons encore une brochure récente, à laquelle nous ferons quelques emprunts, celle de L. RONDARD: *Dix francs par mois. Introduction à l'étude de la capitalisation* (Mâcon, 1930). — Les principaux documents et travaux parlementaires sur la question sont: le rapport BONNEVAY (Ch. 1917, n° 3190), le projet J. GODART du 29 juillet 1924 repris par le Gouvernement le 22 juin 1928 et qui a fait l'objet du rapport NICOLLET (Ch. 8 nov. 1929, n° 2393); voir le compte rendu des débats de la Chambre des 28 décembre 1925 et 7 juin 1929. Le *Journal Officiel* du 4 novembre 1930 a publié le rapport de M. J. GODART sur cette question (Sénat, 26 juin 1930, n° 383). Renvoyons, enfin, à l'article de J. MASSA, paru dans nos *Cahiers* (*Cahiers* 1929, p. 490) et aux débats du Comité Central (*Cahiers* 1930, p. 622).

sistent principalement dans certaines clauses peu équitables des contrats, dans les méthodes employées pour obtenir la signature de ces contrats, dans les prélèvements excessifs que les sociétés de capitalisation sont amenées à opérer sur les épargnes de leurs clients.

Abus résultant des clauses mêmes des contrats

Depuis la loi de 1907, la durée des contrats est limitée à 50 ans, s'ils ne comportent pas de tirages au sort; à 33 ans, si le sort intervient. En pratique, on fait toujours place au hasard, si bien que la durée normale des contrats de capitalisation n'exécède que rarement 33 ans. Sans doute, il est bon de laisser aux épargnes le temps de fructifier, mais une durée de 20 ou 25 ans semble suffisante et se rapproche davantage de la durée moyenne de la faculté d'épargne des individus. (4)

Le danger des contrats à durée excessive, c'est que l'épargnant se lasse de verser régulièrement ses cotisations ou qu'il en soit empêché par des revers de fortune. Quand pareil cas se produit, alors le sort fait à l'épargnant par son contrat de capitalisation devient vraiment pitoyable. Tout d'abord, s'il n'a pas versé régulièrement ses cotisations pendant une durée que les contrats fixent en général, à trois années, il est déclaré déchu et tous ses versements restent définitivement acquis à la société. Une simple interruption — de quelques semaines, souvent — dans les versements, et voilà le titre de capitalisation résilié d'office.

Les sommes que les sociétés retirent de ces contrats abandonnés forment une part appréciable de leurs bénéfices. Chaque fois qu'un contrat est résilié, c'est une fraction des réserves mathématiques (5) qui sort du passif des Sociétés pour entrer dans son compte de profits et pertes, du côté profit. Certes, on conçoit très bien que l'adhérent qui se retire prématurément de la société soit tenu d'abandonner une partie de ses versements pour indemniser la société des frais que lui a causés la conclusion du contrat (encore faut-il que ces frais soient décomptés avec modération), mais la déchéance totale du contractant, prononcée sou-

(4) Avant 1907, ces contrats pouvaient avoir une durée de 99 ans, ce qui était excessif. A la veille du vote de la loi, beaucoup de sociétés se hâtèrent d'émettre des titres remboursables en 99 ans. Il serait désirable qu'une loi les obligeât à les retirer de la circulation et à les convertir en titres à échéance moins lointaine.

(5) Quand une cotisation est versée à une société de capitalisation, elle sert : 1° à former, par elle-même et par l'accumulation des intérêts qu'elle produit jusqu'à l'expiration normale du contrat, le capital dont le versement final est promis au souscripteur ; 2° à payer les frais généraux et les bénéfices de l'entreprise. La première partie de la cotisation constitue la réserve mathématique, que la société est tenue (depuis 1907) de conserver intacte. De cette façon, une société doit, à tout moment, posséder en réserve, les capitaux qui, mathématiquement, suffisent à garantir aux échéances convenues, l'exécution des engagements dont elle est chargée, à ce même moment.

vent sans mise en demeure préalable, n'est rien autre qu'une véritable spoliation.

Si l'épargnant a versé ses cotisations pendant plus de trois ans, échappant ainsi à la déchéance totale, il se peut, cependant, qu'il cesse ses versements avant l'expiration normale de son contrat. En pareil cas, il a le droit d'en recevoir la valeur de rachat, c'est-à-dire de réclamer le remboursement de ce qu'il a versé, en capital et intérêts, moins une certaine somme représentant les frais que la Société avait engagés dans l'hypothèse d'un accomplissement intégral du contrat, ainsi qu'une indemnité compensatrice des gains dont la société va se trouver privée.

Or, la loi de 1907 a complètement négligé de fixer les règles de la valeur de rachat. Les sociétés la déterminent à leur gré et ne se gênent guère pour accabler leurs clients. Voici quelques exemples : a) Contrat de 1.500 francs, payables au bout de 20 ans et demi, et après versements de 6 francs par mois pendant 19 ans et demi. C'est après 19 ans de versements seulement que la valeur de rachat dépassera le montant des épargnes versées (1.381 fr. pour 1.368; jusque-là, l'épargnant rachète en perte. b) Contrat de 5.000 fr., durée 20 ans et demi; versements : 20 fr. par mois pendant 20 ans. Rachat après 20 ans, 4.836 francs pour 4.800 fr. de versements; avant 20 ans, versements plus forts que le rachat.

On pourrait citer d'autres exemples (6), où l'épargnant doit attendre 15 ans pour un contrat de 18 ans, 13 ans pour un contrat de 15 ans, etc., s'il veut récupérer sa mise, sans aucune perte, mais sans aucun intérêt.

L'épargnant qui ne désire pas racheter son contrat peut en demander la réduction. Il déclare vouloir cesser de verser, désormais, ses cotisations, et demande alors que la somme qui devait lui revenir à l'expiration normale du contrat soit réduite en conséquence. Il existe diverses méthodes mathématiques pour calculer cette valeur de réduction. Mais, ici encore, rien ne vient limiter la liberté des sociétés. Certains contrats écartent la possibilité pour l'adhérent de réclamer la réduction de son titre : il doit s'exécuter jusqu'au bout ou subir un rachat désavantageux. D'autres appliquent un système de réduction arbitraire. Enfin, tous les contrats, croyons-nous, prévoient qu'en pareil cas, l'épargnant est déchu du droit de prendre part aux tirages.

Abus résultant des procédés de démarchage et de publicité

Les contrats de capitalisation, comme on le voit, présentent des subtilités qui échappent à l'épargnant et qui sont de véritables pièges pour son inexpérience. Mais la plupart du temps, on se garde bien de les signaler à la clientèle. La publicité des entreprises de capitalisation ne montre que le côté attrayant du système : la constitution d'un capital grâce à de faibles versements et,

(6) V. le rapport NICOLLET, Chambre, 1929, n° 2393 et le *Traité* de WEBER, n° 214 à 319.

surtout, la perspective d'être remboursé, grâce aux tirages, après quelques versements seulement.

Les démarcheurs ne se font pas faute de promettre monts et merveilles aux naïfs épargnants qu'ils vont solliciter. Ils leur font signer une formule sommaire, dans laquelle ceux-ci déclarent qu'ils ont pris connaissance du contrat de capitalisation et les voilà liés. Tenace et insinuant, le démarcheur n'est jamais à court de belles promesses : « C'est un merveilleux illusionniste, manieur d'espairs et dispensateur de richesses, dont les sollicitations incessantes s'enveloppent de sourires et de phrases, mais qui poursuit sans relâche un but pratique et obstiné », écrit un auteur qui ne se montre nullement défavorable aux sociétés de capitalisation, mais qui sait reconnaître avec franchise les abus existants (7).

Pour le démarcheur, l'essentiel, assurément, est de recruter des clients, afin d'augmenter le chiffre de ses commissions, qui sont assez élevées, si l'on songe que les « frais d'acquisition » du contrat dépassent sensiblement le montant des primes payées par l'épargnant pendant la première année. L'outrance de certains procédés de courtage a maintes fois été dénoncée, et les meilleurs amis des entreprises de capitalisation ont fait ressortir, dans la presse corporative, les dangers de ces regrettables procédés (8).

Quand le démarcheur est consciencieux, ou simplement honnête homme, il apporte quelque discrétion à sa propagande. Par malheur, le recrutement de ce personnel n'offre aucune garantie. « Le développement incessant des entreprises et l'essor de leurs opérations, dit encore l'auteur que nous venons de citer, ont, assez rapidement, suffi à absorber l'activité des éléments sains, dont la formation patiente et sage était une garantie de conscience professionnelle. La nécessité de créer toujours des postes nouveaux... a conduit à rechercher en hâte de nouveaux collaborateurs... La sévérité traditionnelle dans le recrutement s'est ressentie de la rapidité avec laquelle il fallait agir... il fallait se contenter de certaines collaborations improvisées et accepter quelques éléments douteux... spécialistes de la capitalisation... Quelques sociétés... n'hésiterent pas à ouvrir largement leurs portes et à se montrer accueillantes à l'excès. Une tourbe mêlée reflua dans cette carrière trop facile, l'écume des professions, les déchets du courtage marron, etc., etc... »

* * *

La nécessité d'écarter les indésirables du démarchage ne saurait donc être contestée. Peut-être même, l'épuration devrait-elle s'étendre à des échelons plus élevés de la hiérarchie des sociétés de capitalisation et nous verrons que la Commission de la Chambre, en adoptant le rapport Nicol-

(7) LOUIS RONDARD, *Dix francs par mois, Introduction à l'étude de la capitalisation* (Mâcon, Imprimerie Perroux, 1929, in-8°, 78 p., 10 fr.)

(8) V. RONDARD, p. 24 à 35; v. aussi *Moniteur du Commerce et de l'Industrie*, 16 février 1922, 16 mai 1925.

let, y a songé. Il faudrait aussi, et surtout, exiger que la littérature publicitaire destinée au recrutement de la clientèle présentât toute la clarté et toute la sincérité indispensables en pareille matière. Les promesses fallacieuses devraient en être rigoureusement exclues et toutes les clauses essentielles des contrats (durée, déchéances, etc.) devraient s'y trouver résumées clairement.

Les abus de la loterie

Ce qui a le plus contribué au succès des contrats de capitalisation, c'est la chance qu'ils comportent d'un gain rapide par remboursement prématuré.

Nous n'entendons pas rouvrir ici la controverse sur la moralité de la loterie, du jeu et généralement des opérations économiques fondées sur le hasard. Il faut se souvenir qu'une loi de 1836 les prohibe, en France. Il convient aussi de ne pas méconnaître que le système des emprunts à lots, pratiqué par les villes et par certaines collectivités autorisées, a servi de stimulant à l'épargne.

En ce qui concerne la capitalisation, la jurisprudence a considéré comme licite la clause de paiement anticipé du capital souscrit, par voie de tirage au sort, parce qu'elle a considéré que l'espoir du gain dû au hasard ne constituait pas le motif essentiel qui poussait le contractant à donner son consentement. En fait, il est établi que le supplément de gain que les tirages des sociétés de capitalisation apportent à l'ensemble de leurs participants, n'atteint pas 0,25 % des sommes versées par eux (9). Mais l'adhérent ne se livre pas à ces calculs — et on se garde bien de les étaler sous ses yeux — et nul ne conteste que l'appât du gain résultant des tirages ne forme le principal attrait des contrats de capitalisation aux yeux d'une clientèle naïve.

Si l'on admet que ces contrats soient assortis d'un élément de chance, on a du moins le droit d'exiger que les tirages ne soient pas un trompe-l'œil. Or, si certaines sociétés font sortir un titre sur 1.200 à chaque tirage mensuel, la plupart réduisent cette proportion à 1 sur 4.000, et d'autres, allant plus loin (il s'agit, il est vrai, de contrats plus longs), n'en favorisent que 2 sur plus de 15.000. Comme chaque titre participe à tous les tirages ayant lieu au cours de sa durée, l'adhérent dispose, en fin de compte, d'une chance sur 10 à 25 de voir le sort le favoriser, sur une durée de 33 ans à 15 ans.

A ce compte, bien des souscripteurs meurent sans avoir connu la chance escomptée. Leur expectative de gain se trouve encore amoindrie par le fait que la plupart des sociétés, au lieu de n'admettre aux tirages que les titres encore vivants, si l'on peut dire, et susceptibles d'être remboursés, y admettent tous les titres émis par elles, y compris ceux — et ils sont nombreux — qui sont expi-

(9) Les valeurs à lots émises par les collectivités publiques confèrent des plus-values supérieures, 0,465 % pour les Communales 1922, 0,496 % pour le Crédit National 1920 et même 0,626 % pour les Ville de Paris 1912 (d'après WEBER).

rés par la suite de la déchéance du porteur ou qui ne donnent plus au porteur le droit d'escompter la faveur du sort parce qu'il a fait jouer la clause de réduction. Ce procédé, permet aux sociétés de réaliser une assez sérieuse économie, sur les tirages, mais c'est lui qui est dépourvu de sérieux.

Enfin, des abus plus graves encore se commettraient, dit-on; il s'agit des « tirages privilégiés ». Certaines sociétés, peu scrupuleuses, dit l'auteur que nous avons déjà cité, et « dont la fondation était récente, ne pouvaient compter sur une clientèle et des bons proches de leur terme. Pour assurer une diffusion plus efficace à leurs combinaisons, elles concentrèrent leur effort sur une faible portion de territoire, afin d'assurer, dans un périmètre restreint, des sorties de contrats automatiques, à chaque tirage mensuel ». Jusque-là, il n'y a encore qu'une manœuvre d'illusionnisme ou de tromperie légère. Mais « des courtiers, échappant au contrôle des directions, ou profitant d'une indulgence coupable, usèrent de procédés ingénieux, mais répréhensibles » (10). Cela consistait à recruter, dans une ville ou une région, quelques adhérents notables et à faire sortir leurs titres aux tirages de l'année. Toute la contrée, informée de ces gains rapides et plantureux, était alléchée et souscrivait des titres de capitalisation que le sort, infidèle, s'obstinait à délaissier, pour porter ses bienfaits opportuns sur d'autres régions. On assure que ces procédés sont abandonnés et rien ne nous permet d'en douter.

La capitalisation coûte cher

Dès le début de cette étude, nous avons admis la légitimité des contrats de capitalisation et l'utilité qu'il y a, pour les épargnants, à confier leurs économies à des spécialistes capables de les faire fructifier. Mais l'opération n'est utile que si le prix réclamé par ces spécialistes pour leurs services n'est pas excessif et que s'ils savent faire produire aux capitaux qu'on leur confie un rendement suffisant.

Or, on peut dire sans craindre d'être démenti que la gestion des sociétés de capitalisation est onéreuse pour l'épargne et que les épargnants ne retirent qu'un gain ridicule des placements qu'ils leur confèrent.

Nous avons déjà signalé que les « frais d'acquisition » d'un contrat par une société (commission au démarcheur, frais généraux, publicité) absorbaient une somme supérieure aux versements de la première année du contrat. Mais les sociétés ont des frais de gestion considérables et des frais d'encaissement de cotisations qui grèvent lourdement les contrats.

On a beaucoup critiqué les émoluments élevés que s'alloueraient les directeurs et administrateurs de ces sociétés. Nous n'avons pas vérifié la matérialité des chiffres cités à ce sujet dans certains articles. Mais, dussions-nous scandaliser nos lecteurs, nous pensons que si ce personnel diri-

geant remplissait bien son rôle, très délicat, de gérant de l'épargne, ses émoluments princiers n'offriraient rien d'excessif (11). Ces répartitions ne forment d'ailleurs, qu'une faible part des frais généraux des sociétés de capitalisation.

Sans entrer dans le détail de leurs comptes d'exploitation, qui ne sont pas connus, on sait que les divers frais nécessités par leur fonctionnement les oblige à majorer les primes demandées à leurs adhérents d'un « chargement » qui s'élève le plus souvent à 25 0/0 de leur montant. En d'autres termes, quand l'épargnant verse 100 fr. à sa société, 75 fr. seulement servent à constituer le capital qu'il touchera au bout de 15, 20 ou 30 ans. La loi de 1907 elle-même a fixé le *minimum* du chargement à 10 0/0, voulant ainsi permettre aux sociétés de capitalisation de s'administrer et de vivre sans risquer la faillite.

Il est bon d'observer que les frais de gestion de la Caisse Nationale d'Epargne et des Caisses municipales d'Epargne oscillent entre 0,25 et 0,50 0/0 des sommes effectivement encaissées par elles. Aussi les meilleurs amis des sociétés de capitalisation reconnaissent-ils que leur gestion nécessite de profondes réformes.

Si, maintenant, on cherche à étudier le rendement que les souscripteurs de contrats de capitalisation retirent de leurs économies ainsi gérées, on s'aperçoit, sans en être surpris, qu'il demeure très faible. Sans doute la loi interdit-elle aux sociétés de trop promettre et de mesurer leurs réserves mathématiques sur un taux de capitalisation trop élevé, afin de les détourner de prendre des engagements qu'elles ne pourraient pas tenir. Mais, sans doute, les épargnants seraient-ils étonnés, en faisant les calculs nécessaires, de constater que, au terme de leur contrat (s'ils vont jusque-là!), leur argent ne leur aura rapporté que 1,35 0/0! (12)

Les Caisses d'épargne, déjà citées, donnent à leurs déposants 3,25 à 4 0/0. Ceux-ci peuvent, à

(11) Tout revient à savoir, précisément, si les sociétés s'acquittent bien de ces tâches délicates. En tout cas, il est certain que leurs mobiles ne seront nullement philanthropiques. « Les sociétés de capitalisation, fait dire M. Rondard à leurs dirigeants, sous des étiquettes différentes et avec des modalités diverses, sont des entreprises commerciales. Il faut se garder de croire que leurs chefs sont des philanthropes désireux de procurer à l'humanité un surcroît de bonheur en favorisant l'épargne. Si le but poursuivi, les moyens mis en œuvre sont bien de préconiser l'économie, il n'est pas un artisan de cette tâche qui consente à travailler sans profits. » (P. 20.)

(12) Notons, ici, une pratique abusive, celle des « contrats transformés ». Quand un contrat est près d'arriver à sa fin, le démarcheur propose au client de lui échanger contre un titre nouveau, plus avantageux, dit-il. On reporte alors en fin du nouveau contrat les annuités versées sur l'ancien et, par suite, l'adhérent doit payer trois nouvelles annuités avant d'avoir droit à une valeur quelconque de rachat. (*Mon. du Comm. et de l'Ind.*, 16 mai 1925.) Ainsi le gain espéré recule encore.

(10) RONDARD, ouvrage cité p. 37-38.

tout moment, en retirer leurs fonds, sans déchéances, sans pénalités de rachat. Il est vrai que les Caisses d'épargne ne leur donnent aucun billet de loterie!

Les remèdes aux abus

Rappels des principaux abus auxquels donnent encore lieu les contrats de capitalisation. Démarchage trompeur et publicité fallacieuse. Contrats rigoureux par leurs clauses de déchéance, de rachat ou de réduction. Importance excessive donnée à l'élément de gain obtenu par la voie du sort. Gestion onéreuse des sociétés. Rendement insuffisant des épargnes confiées.

Contre ces abus, deux méthodes peuvent être suivies, concurrentement : l'intervention du législateur (13), la réaction des intéressés.

Le Parlement a légiféré sur les sociétés de capitalisation, en 1907, pour les soumettre au contrôle de l'Etat (14), en 1917, pour réglementer les tirages auxquels elles procèdent. Aujourd'hui, ces lois se montrent insuffisantes : la Chambre est saisie, depuis le 8 novembre 1920, d'un rapport de sa Commission d'assurance et de prévoyance sociales, dû à M. Nicolle. Ce rapport, qui n'est pas encore venu en discussion publique, aboutit à un texte dont voici les principales dispositions : nul ne pourra être administrateur, directeur ou démarcheur d'une société de capitalisation, s'il a subi une condamnation pour crime ou délit de

(13) On est fondé à demander l'intervention de la loi dans la vie des sociétés de capitalisation quand on jette un coup d'œil sur leur histoire. Elle est jalonnée de faillites et de déconfitures, souvent frauduleuses. Des nombreuses sociétés fondées avant 1907, il n'en subsiste plus aujourd'hui que six ; sur 37 existant et fonctionnant actuellement, 12 n'ont pas dix ans de date. Voir l'histoire de ces sociétés dans WEBER ; se reporter aussi à l'article de MASSA (*Cahiers*, août 1920). L. RONDARD, qui ne cache rien du passé assez lourd de la capitalisation (p. 46 à 51), conclut cependant que ces premières expériences n'ont pas été inutiles. « On peut constater, écrit-il, que c'est à l'effort des individus sans scrupules, aussi bien qu'au dévouement plus au moins désintéressés de philanthropes occasionnels, qu'est dû le progrès décisif de l'industrie de la capitalisation. Sans le travail de ces institutions multiples, qui s'essayèrent à fonctionner, et dont les fondateurs, pris au hasard, furent, qui un pharmacien, qui un forçat contumax, qui des banquiers véreux, qui des fabricants de machines à coudre, l'essor de la capitalisation... eût été paralysé. » (P. 46.) Il est à noter que la France est le seul pays d'Europe qui ait laissé se développer pareille expérience chez lui, ailleurs, on n'a pas autorisé les entreprises de capitalisation à se constituer.

L'action du Parlement n'est d'ailleurs pas sans inquiéter ces sociétés. M. WEBER, qui admire et défend leur œuvre, écrit : « Quoi qu'il en soit, 22 sociétés — sur les 33 existant alors — émues de la diligence insolite avec laquelle la Chambre semblait vouloir légiférer à leur sujet et stimulées par l'imminence du grave danger qui les menaçait, constituèrent, le 11 janvier 1922, un groupement syndical de défense de leurs intérêts corporatifs... » (P. 132.)

(14) La loi de 1907 obligeait les sociétés de capitalisation à mentionner sur tous leurs imprimés et papiers qu'elles étaient « assujetties au contrôle de

droit commun ou s'il a été mis en faillite (15) ; les démarcheurs et courtiers, doivent être munis d'une carte d'identité. Les sociétés devront publier, chaque année, au *Journal officiel*, un compte rendu détaillé de leurs opérations.

Le texte de la Commission règle le chargement maximum que pourront supporter les versements des adhérents. Il dispose que la valeur de rachat pourra être exigée dès l'expiration de la deuxième année. Il limite à 25 ans la durée maximum des contrats et réglemente la publicité des tirages au sort.

A ces dispositions, on en pourrait ajouter d'autres. C'est ainsi que le texte de la Commission ne statue pas sur la valeur de réduction. Il ne prohibe pas le système des tirages sur titres émis, auquel il serait juste de substituer celui du tirage sur titres en cours (v. *ci-dessus*). Il ne contient rien sur la publicité mensongère ou fallacieuse, ce qui serait pourtant indispensable (16), pour permettre à la jurisprudence de réprimer pénalement ou de sanctionner par des nullités et des dommages-intérêts les faux renseignements donnés par certains démarcheurs à leurs clients.

Ces lacunes devraient être comblées et deux réformes pourraient s'ajouter au texte que nous venons d'analyser. La première consisterait à permettre à l'épargnant de demander la rescision de son contrat, dans un délai à fixer, quand il prouverait qu'on a abusé de son ignorance ou de son inexpérience pour lui faire signer des engagements qui le lésent.

La seconde réforme consisterait à faire application aux contrats de capitalisation de la loi de 1836, prohibant les loteries. Et alors, de deux choses l'une : ou bien la clientèle des sociétés de capitalisation disparaîtrait et ce serait la preuve que ces sociétés avaient basé toute leur prospérité sur l'attrait du gain aléatoire qu'elles offrent, alors qu'il ne devait être qu'un adjuvant de l'épargne, un accessoire des contrats. Ou bien, les sociétés entendraient continuer leurs opérations et il leur faudrait alors attirer la clientèle par une administration économe et par des rendements appréciables. Elles rempliraient ainsi les fonctions normales d'organisme de gestion des épargnes populaires.

Mais l'intervention légale, si elle peut combattre les abus, se montrera moins puissante et moins heureuse, à tous égards, que la réaction réfléchie des intéressés (17).

L'Etat ». Les sociétés s'en étant fait un moyen abusif de publicité, le projet Nicolle leur interdit de faire figurer cette mention sur les documents émanant d'elles.

(15) Une loi du 10 juin 1930 a pris des dispositions analogues à l'égard des banquiers.

(16) A une époque où cette publicité était plus audacieuse qu'aujourd'hui, « les nécessités impitoyables de la concurrence contraignaient alors les sociétés prospères et honnêtement administrées à adopter des pratiques de ce genre, auxquelles la justice répressive ne pouvait pas s'opposer », nous avoue M. WEBER (p. 47).

(17) On pourrait mentionner aussi l'action gouver-

Il serait souhaitable que ceux-ci fissent un retour sur eux-mêmes, après avoir jeté un coup d'œil sur les diverses institutions qui s'offrent à gérer leurs épargnes.

Placer ses économies n'est pas chose aisée. Les épargnants sages doivent laisser les aléas et les mirages de la spéculation aux capitalistes particulièrement habiles, audacieux ou renseignés. Mais leur renoncement aux gains spéculatifs devrait aller plus loin encore et les détourner de toutes les opérations ayant, plus ou moins, le caractère d'une loterie — malgré la douceur des espérances dont elles permettent de se délecter. Ils y renonceraient aisément, s'ils voyaient de quel prix ils achètent ces espérances.

Et alors, ils cesseraient de se montrer crédules aux mirages qu'on fait miroiter devant eux. Ils cesseraient de vouloir réaliser, par l'épargne, les gains subits et massifs que le travail lui-même ne leur a jamais procurés. Ils rechercheraient, avant tout, la sécurité et s'adresseraient aux bonnes vieilles caisses d'épargne, qui gèrent économiquement, qui donnent un intérêt raisonnable (et plus élevé que les entreprises dont nous avons parlé) et qui restituent, intégralement, à tout moment, les fonds qu'on leur a confiés (18).

nementale. La loi de 1907 soumet les sociétés de capitalisation à l'agrément du Gouvernement, qui peut la leur retirer. Il est vrai que les sociétés ont le droit de se pourvoir en Conseil d'Etat contre le retrait d'agrément, et comme le pourvoi est suspensif, il leur suffit de s'employer à prolonger la procédure pour continuer à fonctionner. Si le gouvernement est énergique, il peut briser cette résistance en demandant une ordonnance de référé nommant à la société récalcitrante un administrateur-séquestre, qui fonctionne jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué. C'est ainsi qu'en usa, en 1925, contre une société récalcitrante, M. Durafour, alors ministre du Travail. Exemple à recommander.

(18) Très souvent les sociétés de capitalisation ont borné leur politique de placement à acheter des fonds d'Etat. Elles ont ainsi rendu service aux finances publiques en servant d'intermédiaires entre l'épargne et l'Etat, mais les épargnants auraient aussi bien pu

Enfin, si nos épargnants ont quelque goût pour les opérations de capitalisation dans lesquelles peut intervenir (ou non) la part du hasard, la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, — institution admirablement gérée et trop peu connue, — est là, qui leur offre, à des taux avantageux, les combinaisons les plus souples et les plus honnêtes pour la fructification de leur argent (19).

Ce qui manque aux Caisses d'épargne, ou à la C. N. R. V., ce n'est pas tant de pouvoir offrir des billets de loterie (nous en avons montré la dupé), c'est de savoir faire leur publicité. Qu'on les mette à même de rivaliser sur ce point avec les entreprises de capitalisation, et on verra les résultats (20).

Quant à ces dernières, ce qu'on peut leur reprocher, ce n'est pas de s'occuper de l'épargne et des épargnants, mais c'est de faire payer trop cher des services qui n'offrent pas tout le mérite qu'on leur attribue trop volontiers.

ROGER PICARD,
Membre du Comité Central.
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris.

souscrire directement à ces emprunts, s'ils avaient été plus avisés et moins éblouis par la perspective des tirages.

(19) On pourra s'étonner de ne pas voir conseiller ici, comme un remède aux abus signalés, l'affiliation aux mutuelles de capitalisation. C'est qu'il n'est pas très sûr que, dans ce domaine, la mutualité offre une grande supériorité sur les sociétés ouvertement capitalistes. Mais cela exigerait une étude spéciale que nous ne pouvons faire ici. V. *L'Assurance moderne*, numéro du 21 août 1928 et numéros suivants.

(20) Notre collègue Charles GIDE, dans une lettre qu'il a bien voulu m'écrire à l'occasion du rapport que le Comité Central (p. 622) m'avait chargé de faire sur le problème traité ici, pense de même que les sociétés de capitalisation « ne feront jamais mieux, ni à aussi bon compte que la C. N. R. V. » ; mais, ajoute-t-il « elles peuvent exercer une action plus stimulante sur l'épargne en allant la chercher ». Rien n'empêche la C. N. R. V. d'en faire autant, si on lui en donne les moyens.

Défense nationale et Désarmement

De notre collègue, M. Alexandre VARENNE (La Montagne) :

Tant que la paix n'est pas sûre, tant qu'il y a encore en Allemagne et ailleurs des gens qui pensent à la guerre, prenons, s'il vous plaît, des précautions.

Pour faire la guerre? Non, pour nous défendre. Il y a deux sortes de défenses que je juge légitimes et indispensables.

Premièrement, dresser des obstacles sur la route de l'invasion. Ce faisant, nous ne menaçons personne. Si je construis un mur de clôture autour de mon jardin, cela ne veut pas dire que je convoite les poules du voisin. Un mur, une fortification, c'est inutile pour l'attaque, cela ne sert qu'à la défense.

Deuxièmement, constituer les approvisionnements nécessaires pour notre matériel existant. Je comprends qu'on ne fabrique pas de mitrailleuses et qu'on ne fonde pas de canons; ce que je ne comprends pas,

c'est que si l'on croit devoir conserver des mitrailleuses et des canons, on n'ait pas une provision de cartouches et d'obus.

Voilà exactement en quoi consistent les armements que j'accepte.

Mais, de ce que je crois provisoirement nécessaire, nous tenir sur nos gardes, s'ensuit-il que je repousse l'idée du désarmement? Point du tout. J'accepte, je souhaite que la France prenne l'initiative de le proposer à Genève. Je consens de grand cœur qu'elle jette ses armes quand tout le monde en fera autant. Pas avant, bien entendu.

Désarmement, soit. Mais un désarmement général et simultané. Et effectif, et sincère, n'est-ce pas? C'est-à-dire contrôlé.

En attendant ce jour béni, comme le péril demeure possible, je garde mon fusil dans mon coin — avec des cartouches pour m'en servir au besoin — je tiens ma porte fermée le soir et je fais venir le maçon pour réparer mon mur.

Et je ne me crois pas fou à lier.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 16 Octobre 1930

BUREAU

Cinéma (Censure). — Le secrétaire général a reçu la visite de M. Robert Aron, qui demande à la Ligue d'intervenir pour qu'un certain nombre de films, notamment des films soviétiques qui vont être présentés à la censure, ne soient pas interdits.

Un représentant de la Ligue assisterait à la présentation des films aux censeurs et interviendrait immédiatement si ces films devaient être écartés sans motif suffisant.

Étant donné que la Ligue intervient ordinairement lorsqu'une injustice lui est signalée, et non pas pour prévenir cette injustice, le secrétaire général demande au Bureau si une démarche peut être faite sous la forme que propose M. Aron.

Le Bureau n'y voit que des avantages et mandate M. Guernut pour assister à la présentation des films en question.

M. *Emile Kahn* signale qu'un film tiré du roman de guerre allemand, *A l'Ouest, rien de nouveau*, aurait été interdit en France. Or, c'est le plus réaliste et partant le plus affreux de tous les films sur la guerre. Il n'est pas de meilleure propagande en faveur de la paix.

Le Bureau prie le secrétaire général de se renseigner et, si le film est interdit, la Ligue interviendra.

M. *Guernut* a entendu dire qu'un film allemand sur l'affaire Dreyfus serait également interdit à Paris. M. *Challaye* a vu ce film en Allemagne et n'y a rien trouvé d'anti-français.

« S'il y a, écrit M. *Challaye*, des officiers français en tenue qui trompent, trahissent et se parjurent, il y en a d'autres qui font tout le contraire. Picquart aussi, porte l'uniforme français; Zola a un rôle important, et à la scène de la dégradation, au début, répond la scène de la réparation, galons, légion d'honneur, etc... »

Le Bureau charge le secrétaire général de voir ce film, s'il est possible, et, s'il n'y a pas d'inconvénient à le répandre, d'intervenir pour qu'il soit autorisé.

Meetings. — Le Comité a proposé, dans sa dernière séance, d'organiser une série de meetings sur la démocratie et la paix, en péril dans les différents pays d'Europe (p. 620).

Le Bureau décide d'organiser le premier de ces meetings le 28 octobre, sous la présidence de M. *Basch*, qui pourrait parler de la situation en Allemagne. M. *Emile Kahn* parlerait de la Pologne. M. *Compilonghi* de l'Italie et M. *Langevin* de la guerre des gaz.

Ami du Peuple (Poursuite contre l'). — Le Bureau avait décidé, en principe, dans sa dernière séance, de poursuivre l'*Ami du Peuple* en insertion forcée de la lettre de M. *Victor Basch*.

Il décide de demander à M. *Moutet*, avocat, de se charger de l'affaire.

Lille (Conférence). — La Section de Lille organise une conférence sur l'objection de conscience. Elle demande au secrétaire général d'envoyer un confé-

rencier qui soutiendrait cette thèse, un autre conférencier local devant la combattre.

M. *Victor Basch* déclare qu'une Section peut demander au secrétariat général de lui envoyer un orateur pour parler de telle ou telle question, mais non pas pour soutenir telle ou telle thèse et surtout une thèse contraire à celles qui sont admises par la majorité de la Ligue et qui ont été adoptées dans les Congrès. La Ligue a sa doctrine, elle n'est pas une organisation comme le « Faubourg » qui institue des débats contradictoires et appelle les orateurs des partis opposés.

Le Bureau adopte la façon de voir du président : un conférencier pourrait être envoyé à Lille pour parler de l'objection de conscience. Cet orateur exposera la question, suivant ses conceptions personnelles.

Marseille (Lettre de la Section). — Le secrétaire général donne lecture au Bureau d'une lettre de la Section de Marseille relative à l'affaire Platon. Nos collègues émettent la crainte que les « débats et l'arrêt de la Cour de Cassation ne soient un nouvel escamotage de la justice et une nouvelle infamie ».

M. *Agranier* ajoute :

« Je dois vous dire aussi avec quelle tristesse je constate autour de moi, dans notre ville, l'abaissement croissant de l'influence morale de notre Ligue sur la population et le découragement qui atteint nos meilleurs ligueurs depuis l'arrêt de toute manifestation en faveur de notre ami, trappé injustement depuis bientôt huit ans, et devant la carence lamentable de toutes les forces d'équité tenues en échec par la conspiration inqualifiable, hypocritement masquée sous les formes du droit, qui prolonge une situation révoltante.

« Je vois peu à peu s'étriquer le bloc de ces activités ardentes que nous avions réussi à former et qui faisaient la prospérité de notre Section. Je vois ce bloc ruiné par le scepticisme et l'indifférence qui atteignent les meilleurs et annoncent la désaffection et l'abandon devant l'inutilité des efforts.

« Je fais appel à vous, à toute votre énergie, à celle de tout le Comité Central, pour que nous ne subissions pas un nouvel échec qui serait, cette fois, irréparable.

« Personnellement, je n'aurais plus la force de remonter le courant, quelle que soit l'ardeur avec laquelle je chercherais à me convaincre et à convaincre les camarades que nous devrions nous obstiner à la défense d'un idéal au nom duquel les fauteurs d'iniquité peuvent s'installer, de plus en plus, impunément, dans le crime. »

Le Bureau décide d'écrire à la Section que, s'il dépend de nous de suivre une affaire, il ne dépend pas de nous qu'elle aboutisse. Nous avons mené l'affaire Platon jusqu'à la Cour de Cassation; nous ne disposons pas de la décision des juges et nous ne saurions en être rendus responsables.

Il ne faut pas méconnaître que, bien avant que la Cour de Cassation ait rendu son jugement, Platon a été réhabilité dans l'opinion publique; c'est à la Ligue que ce résultat est dû.

Halsmann. — Le secrétaire général informe le Bureau que le Gouvernement autrichien vient de gracier *Philippe Halsmann*, qui a été remis en liberté. (*Cahiers* 1930, pages 63, 159 et 537.)

Russie (Procès des fonctionnaires du ravitaillement). — Le Bureau a reçu de différentes sources, et notamment de la Ligue russe, des renseignements sur les conditions dans lesquelles 48 fonctionnaires du ministère du Ravitaillement en Russie ont été fusillés après un jugement plus que sommaire.

Le Bureau charge M. *Guernut* de rédiger une protestation.

Russes (Parade au tombeau du Soldat Inconnu). — Certains journaux ont rapporté, il y a quelque temps, que des émigrés russes avaient défilé devant le tombeau du Soldat Inconnu en uniformes de l'ancien régime et en armes. *L'Humanité*, notamment, avait protesté contre cette parade et contre le démenti donné par le Quai d'Orsay.

Renseignements pris auprès de la Ligue russe, le secrétaire général expose que cette manifestation a été faite par d'anciens combattants, surtout des cosaques; elle n'avait aucun caractère politique, les manifestants étaient tous des réfugiés et appartenaient à tous les partis. La plupart étaient en civil, quelques-uns avaient revêtu un vieux uniforme de cosaque, mais ne faut pas oublier que l'uniforme de cosaque n'est pas un uniforme militaire, c'est un costume national. Les manifestants n'étaient pas armés.

M. Victor Basch déclare que, autant il est naturel que des particuliers ou des groupements se rendent au tombeau du Soldat Inconnu, autant de telles parades sont indécentes. Il propose que la Ligue demande qu'il soit interdit à des étrangers et à des civils d'organiser des défilés, quels qu'ils soient, en uniformes et surtout en armes.

M. Emile Kahn signale, à cette occasion, qu'il existe en France une véritable armée blanche comprenant des réfugiés russes et les débris des armées de Wrangel. Cette organisation est tolérée, sinon encouragée par le Gouvernement français.

Le Bureau adopte, à la majorité, la proposition du président.

Ligue Maritime et Coloniale (Propagande dans les écoles). — M. Félicien Challaye demande à la Ligue de protester contre l'obligation où sont mis les dirigeants des établissements d'enseignement secondaire, d'organiser des conférences en faveur de la Ligue maritime et coloniale, « conférences qui sont animées d'un esprit nationaliste et impérialiste contraire à l'idéal de notre démocratie », et auxquelles les élèves sont obligés d'assister.

M. Emile Kahn ajoute que la Ligue maritime ne se contente pas d'organiser des conférences; qu'elle a, dans tous les établissements, des agents de propagande; que ceux-ci font pression sur les élèves pour les amener à adhérer à cette organisation.

Le Bureau décide de demander à M. Challaye des renseignements complémentaires.

Commission du personnel (Déléguée à la). — Le personnel de la Ligue a désigné, le 15 octobre, son délégué à la Commission chargée de donner son avis sur les réclamations éventuelles des employés licenciés.

Mlle Georgette Vasset a été élue.

Séance du 23 Octobre 1930

BUREAU

Dreyfus (Mort de M. Mathieu). — Le secrétaire général vient d'être informé, par M. Jacques Kayser, de la mort de M. Mathieu Dreyfus, frère de l'ancien capitaine.

Le Bureau envoie à M. Alfred Dreyfus, avec ses condoléances, l'expression de son amitié fidèle.

Immeuble de la Ligue. — Le trésorier général communique au Bureau les plans définitifs du nouvel immeuble de la Ligue et le met au courant de l'état actuel des travaux.

Commission des Affaires internationales. — M. Victor Basch estime qu'il conviendrait que le Comité étudie prochainement deux ou trois grandes questions de politique internationale, notamment la question des minorités nationales, du couloir polonais, etc.

Il serait bon que le travail du Comité fût préparé par une Commission dont feraient partie des collègues spécialement avertis et notamment des représentants des Ligues étrangères.

Paix (Pétitions de la Ligue). — Le secrétaire général rend compte au Bureau du résultat de la pétition de la Ligue pour la paix et le désarmement.

Le Bureau regrette que le nombre des signatures recueillies ne soit pas plus élevé.

Le secrétaire général indique que tout a été fait pour intéresser les Sections au succès de la pétition. Il n'a guère paru, depuis un an, de numéros des Cahiers où les ligueurs n'aient été invités à signer et à faire signer autour d'eux ces pétitions.

Des circulaires ont été adressées aux présidents des Sections pour les engager à demander des feuilles. Ces feuilles ont été très largement distribuées; beaucoup de Sections, malheureusement, n'ont rien envoyé.

Le Bureau décide de faire un nouvel et pressant appel aux Sections et de prolonger de quelques semaines le délai qui avait été fixé pour la clôture de la pétition.

Il espère que cet appel sera entendu et que de nombreuses signatures seront recueillies.

Hanoï (Ordre du jour de la Section). — Le secrétaire général donne connaissance au Bureau d'un ordre du jour, relatif à l'affaire Challaye, voté par la section d'Hanoï, le 13 juin 1930 :

« 1^{er} Vœu : La Section n'étant pas en possession du texte intégral du discours du camarade Challaye, se refuse à exprimer une opinion sur des paroles qu'elle ne connaît pas exactement et décide d'attendre le texte précis du discours pour le juger.

« 2^e Vœu : La Section proteste énergiquement contre la désignation du camarade Challaye pour suivre spécialement les questions coloniales au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, attendu que ce camarade n'est nullement qualifié par son passé et par ses articles récents pour juger impartialement ces questions.

« 3^e Vœu : Toutefois la Section, émue par les poursuites engagées contre le camarade Challaye, proteste contre toutes les poursuites intentées à un fonctionnaire à l'occasion de l'expression de ses opinions. »

Le Bureau ne peut qu'approuver le premier et le troisième vœu.

En ce qui concerne le deuxième, il est tout naturel que M. Challaye, qui étudie spécialement les questions coloniales, signale au Comité toutes celles qui ont retenu son attention. Au surplus, M. Challaye n'est pas seul chargé de documenter le Comité sur les affaires coloniales. M. Marius Moutet en est chargé également. Nos collègues d'Hanoï ont pu remarquer que, lorsqu'une question coloniale est débattue au Comité, M. Marius Moutet est toujours présent et ne manque pas d'intervenir.

Italie (Indépendance du barreau). — M. Appleton, membre honoraire du Comité, nous avait signalé que, dans le récent procès de Trieste (Cahiers 1930, p. 523), un avocat fasciste avait, par ordre, demandé lui-même la condamnation de son client.

Des renseignements ont été demandés à la Ligue italienne, qui nous écrit :

« Le Peuple, de Bruxelles, a publié que ledit avocat a exigé du client, « défendu » de cette façon par lui, un honoraire de trente mille lire !

« Quant à la liberté de la défense en général, on peut dire simplement qu'elle n'existe pas sous le régime fasciste, non seulement devant le Tribunal spécial, mais même devant les tribunaux ordinaires, ou moins chaque fois qu'entre en jeu, directement ou indirectement, la politique.

« Les défenseurs devant le Tribunal spécial sont choisis, par le Tribunal même, parmi les miliciens fascistes, qui obéissent aux ordres du gouvernement, même quand ceux-ci sont monstrueux, du point de vue de la défense, comme dans le cas de Trieste.

« Les défenseurs devant les tribunaux ordinaires sont

choisis par les inculpés, mais doivent appartenir à l'ordre des avocats, dans lequel on n'est pas admis si on ne fait pas profession de foi fasciste. Cela sans compter les intimidations légales et les intimidations illégales faites à la défense. »

Séance du 30 Octobre 1930

BUREAU

Désarmement (Manifeste de la Ligue allemande). — Le secrétaire général donne lecture d'un manifeste que la Ligue allemande a adressé à la Commission préparatoire du désarmement à Genève. Elle demande à la Ligue française de s'y associer.

Le Bureau renvoie la question au conseil de la Ligue internationale qui doit se réunir dans quelques jours.

Il constate, au surplus, que ce manifeste diffère, sur certains points, des thèses admises par la majorité de la Ligue et adoptées par les Congrès.

Il décide, néanmoins, de le publier dans les *Cahiers*. Certaines des idées exprimées sont fort intéressantes, notamment la suggestion de la Ligue allemande de faire garantir le Pacte Kellogg par ceux mêmes qui l'ont signé (V. p. 694).

Meetings. — M. Victor Basch a été empêché, pour des raisons de santé, d'assister au meeting donné le 28 octobre, « contre la dictature et contre la guerre ». Les assistants ont unanimement regretté son absence et chargé M. Emile Kahn de lui exprimer leurs vœux.

Le Bureau décide de retenir la salle des Sociétés Savantes pour organiser, dans trois semaines, un second meeting sur le même sujet. On a parlé de l'Italie et de la Pologne ; il conviendrait de traiter la question danubienne : Autriche, Hongrie, Roumanie, Yougoslavie.

Le Bureau prie le secrétaire général de se charger de l'organisation matérielle de ce meeting.

Quelques semaines plus tard, une autre réunion sera consacrée aux affaires d'Allemagne.

Martinique et Guadeloupe. — Le secrétaire général signale au Bureau que, depuis quelques années, les Sections de la Martinique et de la Guadeloupe n'ont plus aucune activité et qu'il serait nécessaire de faire un effort pour les reconstituer.

Le Bureau indique, parmi les ligueurs habitant sur place, ceux à qui cette mission pourrait être confiée avec chance de succès.

Jardin d'Acclimatation (Exhibition de négresses). — La Section d'Aubenas (Ardèche) a adopté, le 12 juillet, le vœu suivant :

« Considérant qu'il est indigne pour un gouvernement républicain de parquer comme des bêtes au Jardin d'acclimatation des pygmées, des négresses à platea, pour les exposer comme des phénomènes à la curiosité et à la risée des visiteurs.

« Considérant que ce sont des hommes, donc nos frères, victimes — s'il y a lieu de dire ainsi — de la nature ou d'une coutume ancestrale.

« Emet le vœu, que le Comité Central intervienne auprès de l'autorité compétente pour faire cesser cet état de chose et demande la suppression de ces « exhibitions ».

Le Bureau ne croit pas qu'on puisse voir une atteinte à la dignité humaine dans la reconstitution au Jardin d'acclimatation de villages indigènes africains. Ces reconstitutions sont faites dans une intention instructive. Si l'on interdisait ces exhibitions de populations primitives, on devrait interdire également les pitres et clowns dans les cirques, qui, eux aussi, sont, en dépit de leur qualité d'hommes, l'objet de la risée de leurs semblables.

Rhénanie (Enfants illégitimes). — Le Bureau prend connaissance d'un rapport de la Section de Mayence sur la situation des enfants illégitimes en Rhénanie.

Il décide de publier ce rapport dans les *Cahiers* en appelant la réflexion des ligueurs sur ce délicat problème.

Académie Française (Legs sous conditions). — Le Bureau avait décidé, dans sa séance du 29 juillet, de s'abstenir de protester contre l'autorisation donnée à l'Académie française d'accepter un legs de 1.000 fr. de rentes « pour secourir une personne de sexe féminin, veuve d'un homme de lettres de nationalité française et non juive ». (*Cahiers* 1930, p. 544.)

Un ligueur proteste contre cette décision, estimant que le gouvernement ne devrait pas autoriser l'acceptation de legs contenant des stipulations contraires aux lois laïques et, par surcroît, injurieuses pour une catégorie de citoyens.

Le Bureau maintient son avis.

M. Emile Kahn ajoute qu'en donnant cette autorisation, le gouvernement a montré qu'il se désintéressait absolument de ce qui se passe à l'Académie, en quoi il a parfaitement raison.

Strasbourg (Incident). — La Section de Strasbourg avait protesté contre une circulaire du recteur de l'Académie en date du 17 octobre 1929, obligeant les parents qui désirent voir leurs enfants dispensés de suivre les cours d'instruction religieuse, à présenter une demande, alors qu' auparavant une simple déclaration suffisait. Nous avons transmis cette protestation au président du Conseil, le 20 juin 1930 (*Cahiers*, p. 403), et nous suivons l'affaire depuis lors.

Or, au sujet de cette circulaire, la Section de Strasbourg a demandé différents renseignements qui lui ont été fournis par les conseils juridiques. La Section a protesté contre les rapports qui lui ont été adressés, les trouvant en contradiction avec l'attitude de la Ligue dans la question laïque en général, et lors de la démarche du mois de juin, en particulier.

Le Bureau déclare que les rapports des conseils juridiques se bornent à interpréter et commenter le droit actuel ; les appréciations qui y figurent parfois sont l'expression du sentiment personnel du rédacteur du rapport et n'engagent ni le Comité, ni la Ligue.

Le Bureau décide de poursuivre activement les démarches entreprises le 20 juin. Un communiqué sera donné à la presse et une question écrite posée au Ministre responsable.

Italiens en Moselle (Les). — Le secrétaire général a été informé par la Ligue italienne que les antifascistes réfugiés en Moselle étaient à nouveau brimés, tandis que les fascistes étaient privilégiés. Mandaté par le Bureau, il s'est rendu à Metz et a fait des démarches à la Préfecture. Les Italiens qui avaient été expulsés ont été ou vont être rappelés. Désormais, les réfugiés qui viendraient à être menacés d'expulsion pourraient, par l'intermédiaire de nos Sections locales, présenter leurs explications ou leur défense avant que la mesure soit exécutée. Le préfet recevra les représentants accrédités de la Ligue.

Mekkié Mohamed ben Laoud. — Il y a quelques mois, la Section d'Annale (Algérie), nous transmettait la plainte d'un indigène Mekkié Mohamed ben Laoud dont la femme était morte en couches, le médecin de colonisation, le Dr X..., lui ayant refusé ses soins. Il résultait du rapport très précis de nos collègues que ce praticien, en refusant son assistance à la femme de Mekkié, indigente et domiciliée dans la circonscription dont il avait la charge, avait commis, non seulement un acte inhumain que nous n'avions pas à apprécier, mais une lourde faute professionnelle.

Nous avons, après étude du dossier et non sans hésitation, saisi le gouverneur général de l'Algérie.

Le médecin mis en cause a été traduit devant le Conseil de discipline le 17 mai 1930. Le Conseil de discipline proposa la mise en disponibilité. Le gouverneur général atténué la sanction et décida de

frapper ce fonctionnaire d'un changement de poste par mesure disciplinaire. « Mais, nous écrit notre Section, le président du Conseil aurait lui-même suspendu cette sanction et interdit au gouverneur de prendre les mesures découlant du Conseil de discipline ».

Le Bureau décide de demander à M. Tardieu pour quels motifs il a montré une bienveillance aussi exceptionnelle envers un fonctionnaire coupable d'une faute grave et régulièrement frappé.

A MM. BRIAND ET LÉON BLUM

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Adresse l'hommage de sa sympathie aux citoyens Aristide Briand et Léon Blum, contre lesquels s'acharne particulièrement, depuis quelques semaines, une presse avilie.

Il voue au mépris des honnêtes gens de tous les pays, les journalistes de concussion ou d'imbecillité qui, ouvertement ou sournoisement, excitent au meurtre.

Il prie les 150.000 ligueurs dont il est l'élu de prévenir autour d'eux les braves gens contre la lecture des journaux où la provocation à la guerre et même à l'assassinat des pacifistes est quotidienne, et de redoubler d'espoir, de zèle, d'action pour la Paix.

LES ASSURANCES SOCIALES

Notre enquête sur le fonctionnement de la loi

Après la campagne que nous avons menée pour faire voter la loi sur les assurances sociales, plus pour la vulgariser, nous ne saurions nous désintéresser de son application.

Nous demandons à nos Sections et à tous nos amis de nous faire connaître les difficultés dont ils ont pu avoir personnellement connaissance et éventuellement les remèdes qu'ils proposent pour les atténuer ou les résoudre.

Les mesures prises, notamment, pour assurer le fonctionnement de l'assurance-maladie leur paraissent-elles heureuses ? Sont-elles facilement appliquées ? Les rapports entre malades et praticiens ne soulèvent-ils aucune difficulté ? Comment apaiser les conflits qui pourraient surgir ?

Il ne s'agit pas de dénoncer des personnes, mais de signaler des procédés fâcheux et d'en recommander de plus judicieux.

Le dossier que nous aurons ainsi constitué sera dépouillé à la Ligue par une commission qui analysera les doléances et les suggestions reçues. Il sera transmis ensuite aux pouvoirs publics avec commentaires appropriés.

LISEZ ET FAITES LIRE !

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINAGH. — Prix : 6 francs

NOS INTERVENTIONS

JUSTICE

Extraditions

Blanco. — A la suite de nos démarches en faveur de Blanco, sujet espagnol réclamé par son gouvernement, le ministre de la Justice vient de surseoir à la remise de l'intéressé aux autorités espagnoles et d'ordonner une nouvelle enquête. (*Cahiers* 1930, p. 477 et 654.)

Divers

Avocats et officiers ministériels (Révision en matière disciplinaire). — Au nom du Groupe parlementaire, M. Henri Guernut a déposé deux propositions de lois tendant à ouvrir, l'une aux avocats, l'autre aux officiers ministériels frappés disciplinairement un recours en révision. (*Cahiers*, 1929, p. 403 et 1930, p. 11.)

La Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des Députés vient, sur le rapport de notre collègue, M. Camille Planche, d'adopter ces propositions.

MARINE MARCHANDE

Divers

Sinistrés de la guerre sous-marine. — Nous étions intervenus, le 11 septembre, auprès du Ministère des Travaux publics et du Ministère de la Marine marchande en faveur des sinistrés de la guerre sous-marine qui jusqu'à présent n'ont reçu aucune indemnité. (*Cahiers* 1930, p. 572.)

Nous avons reçu du Ministère de la Marine marchande, le 7 octobre, les explications suivantes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question de la réparation des dommages maritimes de guerre paraît avoir été définitivement tranchée par un vote du Parlement en date du 30 juin dernier. Celui-ci en accordant le crédit de 50.000.000 de fr. que le Gouvernement lui demandait pour accorder des secours individuels aux sinistrés français à l'étranger et aux victimes de dommages de guerre maritimes, s'est rangé à l'opinion du Ministère des Finances suivant laquelle il n'est pas possible de faire supporter par le Budget l'intégralité des dommages subis en mer pendant la guerre, étant admis cependant que... des considérations d'équité doivent intervenir pour corriger ce que l'adoption de ce point de vue « peut avoir, dans certains cas, de particulièrement rigoureux ».

« Le Ministère des Affaires Étrangères (Office des Biens et Intérêts privés), à la disposition de qui a été mis le crédit en question, va faire incessamment paraître un décret déterminant les conditions de répartition de ce fonds de secours.

« Quelque opinion qu'on puisse avoir sur le bien fondé des réclamations présentées par les victimes des dommages de guerre maritimes, le rôle de mon département ne peut que se borner actuellement à défendre d'une façon toute particulière auprès de l'organisme dont il s'agit, la cause des sinistrés maritimes de la guerre dans les cas où leur situation paraîtra le plus digne d'intérêt. »

Le décret prévu a paru au *Journal Officiel* du 23 septembre.

Les sinistrés de la guerre sous-marine, comme d'ailleurs les Français sinistrés à l'étranger recevront donc des « secours » individuels. Le droit à réparation intégrale des dommages subis continue à leur être dénié.

Nous nous réjouissons néanmoins de cette première mesure qui permettra de réformer les injustices les plus criantes.

Nous continuons à suivre la question.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires pour lesquelles la Ligue a obtenu un heureux résultat, au cours des mois derniers :

I. — Pensions

Les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension, grâce à l'intervention de la Ligue :

1° Anciens fonctionnaires et ayant droit

M. Amiel, retraité depuis le premier trimestre 1927, en qualité d'ingénieur de la Marine, sollicité ; 1° la révision

de sa pension à dater du mois de janvier 1929; 2° Une homologation de sa retraite pour avoir élevé quatre enfants. — Satisfaction.

M. Bissane, instituteur admis à la retraite depuis octobre 1929, n'avait pas encore touché sa pension. Il l'obtient.

M. Bonnafoux, ancien substitut à Blida, mis à la retraite en décembre 1928, sollicitait en vain, depuis cette date, la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

M. Colignon, professeur du cadre métropolitain détaché en Guyane, demandait le paiement au nouveau tarif, de ses heures supplémentaires, et le bénéfice des traitements accordés au personnel de l'Enseignement métropolitain par le décret du 13 juillet 1929. — Satisfaction.

M. Boulard avait accompli 25 ans de service dans la Marine militaire et 20 ans de services dans la Marine marchande. Or, il était retraité seulement pour les premières années de ses fonctions. Il n'y avait cependant aucune raison pour lui refuser une pension pour ses services dans la Marine marchande, pension qu'il sollicitait depuis un an. — Sa pension est révisée.

M. Lancien, ex-professeur d'E. P. S., avait cessé ses fonctions en octobre 1929. Or, depuis cette date, aucune nouvelle de sa pension ne lui était parvenue. Elle est liquidée.

Mme Voe Le Ridant demandait, depuis février 1928, la réversion de la pension de son mari, ex-retraité des douanes. — Satisfaction.

M. et Mme Lhotellerie, instituteurs publics en retraite, demandaient la révision de leur pension. — Ils l'obtiennent.

M. Mahé, ex-brigadier des douanes, retraité par décret du 8 décembre 1927, avait présenté sa demande de révision de retraite en février 1929. Depuis cette date, il attendait en vain l'augmentation de retraite à laquelle il pouvait prétendre. — Satisfaction.

M. Morin, retraité de l'établissement national d'Indret, n'avait pu encore obtenir le paiement des arrérages de pension qui lui étaient dus pour dix-neuf mois de campagnes de guerre, bien que sa première demande ait été faite en juin 1928. — Satisfaction.

M. Perrin, ex-percepteur admis à la retraite proportionnelle le 30 mars 1929, attendait depuis plus d'un an la liquidation de sa pension. Celle-ci lui est concédée.

2° Victimes de la guerre et ayants droit

M. Barousse, titulaire d'une pension d'invalidité, avait, le 27 janvier 1930, interjeté appel de la décision qui lui accordait cette pension, motif pris que le taux de son invalidité était supérieur au taux qui lui avait été appliqué. Or, le ministère des Pensions n'avait pas encore, en mai 1930, envoyé le dossier de ce militaire au Tribunal des Pensions, qui se trouvait ainsi empêché de statuer. — La transmission a été effectuée le 3 juin 1930.

M. Bordet sollicitait la remise d'un livret de pension définitive, conformément à l'arrêt rendu en sa faveur par la Cour régionale d'Orléans, le 17 juillet 1929. — Satisfaction.

Situation mensuelle

Sections installées.

3 oct. 1930. — Sarreguemines (Moselle), président : M. Gaston Eldesheim, 5, rue de la Montagne.

6 oct. 1930. — L'Isle-Jourdain (Gers), président : M. Boué, avenue de la Gare.

6 oct. 1930. — La Chambre (Savoie), président : M. Henri Emin, propriétaire à St-Etienne-de-Cuines.

6 oct. 1930. — La Bridoire (Savoie), président : M. Antoine Guichard, maire.

6 oct. 1930. — Dun-sur-Auron (Cher), président : M. Buchet, 17, route de St-Amand.

16 oct. 1930. — Montfort-sur-Meu (I.-et-V.), président : M. Eveillard, industriel.

16 oct. 1930. — Buzines (I.-et-L.), président : M. Louis Dupuy, instituteur retraité.

24 oct. 1930. — St-Louis-de-Montferrand (Gironde), président : M. Angevin Valmy.

24 oct. 1930. — Vallières (Creuse), président : M. Henri Brillant, percepteur.

24 oct. 1930. — St-Sauve (Nièvre), président : M. Eugène Bard, à Nerveux, par St-Saulge.

31 oct. 1930. — Effry (Aisne), président : M. Cartier, contremaitre.

31 oct. 1930. — Mortain (Manche), président : M. Louis Hervieu, prof. au lycée.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Vœux

Marseille demande que la Société des Nations et les organisations internationales de toutes tendances aboutissent dans le plus bref délai à un accord sur le désarmement et à des dispositions suffisamment efficaces pour que soit conjuré l'imminent péril d'une nouvelle guerre universelle qui serait un suicide de la civilisation.

Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise) demande au Comité Central de continuer la campagne entreprise contre la guerre et d'engager une campagne en faveur de la révision du traité de Versailles afin d'en supprimer les inégalités particulièrement l'article 231 et le corridor de Dantzig.

Chasseneuil adresse ses félicitations aux présidents Aristide Briand et Harriot pour l'œuvre de paix qu'ils ont entreprise.

Saint-Sauvier demande au Comité Central de continuer à mettre la démocratie en garde contre la campagne de panique actuelle et demande que soit menée plus ardemment que jamais l'action en faveur du désarmement.

Allant-sur-Tholon adresse ses félicitations à M. Victor Basch pour son article « Contre la panique » et demande que cet exposé soit résumé et publié sous forme de tract de propagande.

Beauvais-sous-Matha, Jumilhac-le-Grand, félicitent M. Briand pour les paroles de paix qu'il a prononcées à Genève « Tant que je serai au poste que j'occupe, il n'y aura pas de guerre ».

Serres demande à M. Briand de présenter à la Société des Nations le protocole de 1924 en même temps qu'un plan de désarmement total et simultané, proteste contre toute prolongation du service militaire et contre la course mondiale aux armements, émet le vœu que tous les groupements pacifistes internationaux intensifient leur action en faveur de la paix.

Bourg-la-Reine manifeste sa volonté de combattre toute politique de violence qu'elle considère comme néfaste au maintien de la paix universelle, reprouve les tentatives de sabotage de la collaboration internationale effectuée par le rapprochement des peuples, compte sur le concours des organisations internationales de travailleurs pour aider l'œuvre de pacification en créant au-dessus des frontières, un grand courant populaire de résistance pour balayer à tout jamais, le germe de la guerre, acclame la Paix seule digne d'une civilisation par une politique de rapprochement des peuples.

Vitry-sur-Seine, Chalais, Montluçon, invitent M. Briand à persévérer dans ses efforts et l'assurent du soutien de tous les démocrates.

Montluçon estime que le rôle de la Ligue est de parler haut et ferme, de proclamer son ardent désir de paix, de rassurer l'opinion en mettant la population au courant de l'exacte situation internationale, de rallier autour d'elle dans les partis et groupements désirant œuvrer en faveur de la paix, demande au Comité Central d'organiser d'urgence une campagne de grande envergure par affiches et réunions publiques, appuyée et soutenue par tous les hommes de bonne volonté et acceptant pour base de la réorganisation d'une Europe pacifiée la révision des traités et le désarmement.

Nevers reprouve les menées d'une certaine presse qui tendent à dénaturer les décisions prises en faveur de la Paix par M. Briand, déclare qu'elle est résolument opposée aux éléments qui s'emploient à déchaîner de nouveaux conflits, affirme que la Démocratie est inséparable de la lutte contre les dangers de la guerre, se solidarise avec le Comité Central et avec toutes les Fédérations en lutte contre les préparateurs de dictature et d'aventures, considère que plus que jamais la Ligue des Droits de l'Homme se doit d'être un organisme de paix (25 octobre).

Chalais, Jumilhac-le-Grand, Montluçon, Serres, Vitry-sur-Seine, adressent à M. Briand, en but aux violentes attaques des groupements bellicistes, ses félicitations pour son magnifique effort en faveur de la paix et pour l'organisation d'une Europe d'où sera bannie la guerre.

Paris (15^e) devant le fascisme, véritable danger pour la Paix invite le Comité Central à donner le maximum d'efforts, à ne plus se limiter à ses moyens de propagande habituels qui n'atteignent que les ligueurs et les sympathisants, c'est-à-dire les convertis, mais à s'adresser aux foules au moyen d'affiches, de grands meetings, de tracts distribués sur la voie publique et de toute autre action utile appropriée (5 novembre).

Conférences

Août. — Genève (Suisse). Lämennais, député de Paris, 1848. M. H. Rosenheim.

21 septembre. — Flizé (Ardennes). La Paix et le Désarmement. M. Voinin, secrétaire fédéral.

Septembre. — Genève (Suisse). Le lien fédéral de l'Europe. M. R. Cassin.

22 octobre. — Vitry-sur-Seine (Seine). L'action de la Ligue. M. Vengeon.

24 octobre. — Bruay (Pas-de-Calais). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Jean Bon, membre du Comité Central.

25 octobre. — Arras (Pas-de-Calais). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Jean Bon.

26 octobre. — Auchy-les-Hesdin (Pas-de-Calais), la Ligue, la Justice et la Paix. M. Jean Bon.

26 octobre. — Jumiilhac-le-Grand (Dordogne). La laïcité. M. E. Sautier, vice-président fédéral.

26 octobre. — Méru (Oise). Les Trois Glorieuses, MM. Jammy, Schmidt, Blumenfeld.

26 octobre. — Serres (Hautes-Alpes). La laïcité, son but, ses ennemis. La Paix, ses adversaires actuels. M. Cuiat, président fédéral.

27 octobre. — Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Jean Bon.

28 octobre. — Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Jean Bon.

29 octobre. — Marseille (Bouches-du-Rhône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Baylet, membre du Comité Central.

29 octobre. — Béthune (Pas-de-Calais). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Jean Bon.

29 octobre. — La Genette-Colombes (Seine). La Paix et le désarmement. MM. Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine, Goudchaux Brunschwig, Georges Pioch, membre du Comité Central.

30 octobre. — Lillers (Pas-de-Calais). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Jean Bon.

31 octobre. — Liévin (Pas-de-Calais). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Jean Bon.

1^{er} novembre. — Saint-Etienne (Loire). La crise économique et ses répercussions mondiales. M. Despitquasse.

5 novembre. — Paris (11^e). La femme et la guerre, Mme Odette-René Bloch, membre du Comité Central.

8 novembre. — Langeais (Indre-et-Loire), la Ligue contre la guerre. M. Gueutal, membre du Comité Central.

8 novembre. — Villefranche (Rhône). La guerre des gaz. M. Paul Langevin, vice-président de la Ligue.

9 novembre. — La Haye-Descurties (Indre-et-Loire). La Ligue contre la guerre. M. Gueutal.

9 novembre. — Lyon (Rhône). La Paix et de Désarmement. M. Paul Langevin.

Manifestation

3 novembre. — Inauguration de l'École de la Paix, M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales. — Charleville (Ardennes) demande :

1^o Une amélioration de la loi des Assurances Sociales telle que les assujettis ne supportent que les 15 0/0 des frais.

2^o Une interprétation plus équitable du délai de stage imposé pour avoir droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques ; 3. un rajustement des indemnités qui ne tiennent plus compte de la nature de la maladie.

Liberté individuelle. — Fère-en-Tardenois, Marseille, demandent le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Marseille demande l'abrogation des lois scélérates.

Activité des Sections

Arreau (Hautes-Pyrénées) estime que la préface de toute entreprise de relèvement national par l'instruction doit être la réalisation d'une école primaire fréquentée par tous les enfants, installée convenablement, munie des instruments de travail nécessaires, complétée par une multiplicité de cours post-scolaires et d'établissements d'enseignement complémentaire, demande à la Ligue d'obtenir l'organisation d'une instruction populaire digne du pays de Jules Ferry et de Buisson.

Beauvais-sous-Matha (Charente-Inférieure) constate avec regret le faible effort de la Fédération et du Comité Central dans la propagande et l'éducation des masses, par la parole : demande l'organisation méthodique et intense de l'éducation des campagnes par des conférences, elle adresse ses félicitations au citoyen Challaye et l'assure de sa sympathie (26 octobre).

Chasseneuil (Charente) demande qu'à la suite de son décès dû à la tuberculose le médecin traitant soit obligatoirement tenu de déclarer à la mairie l'existence médicale, que dès la réception de cette déclaration les autorités municipales fassent procéder immédiatement à la désinfection des locaux contaminés, que l'occupant soit tenu de donner toute facilité au service de désinfection pour qu'il accomplisse sa mission (26 octobre).

Flizé (Ardennes) émet un vœu en faveur de la liberté de la presse et de la suppression de la censure pour les questions financières. Elle demande que ne soit pas reculée la limite d'âge de retraite des fonctionnaires cheminots et assimilés.

Jumiilhac-le-Grand (Dordogne) adresse l'expression de sa sympathie aux instituteurs et institutrices laïques en butte aux attaques du cléricalisme (26 octobre).

Juvisy (Seine-et-Oise), demande que pour commémorer le cinquantième de la laïcité il soit créé et mis en vente pendant l'année 1931 un timbre Jules Ferry qui serait vendu au profit des colonies scolaires instituées pour permettre aux enfants de visiter l'Exposition Coloniale et Internationale de Vincennes (19 octobre).

Lille (Nord) demande que la circulaire du Préfet du Nord rappelle aux maires les prescriptions de la loi du 28 mars 1882, soit modifiée car la loi du 28 mars 1882 dit que les maires dans le cas de non-déclaration, auront à inscrire d'office l'enfant à l'école publique et non à l'école communale est mentionné sur la circulaire préfectorale.

Marseille (Bouches-du-Rhône) demande la libération de tous les emprisonnés pour délits politiques, la libération et la réhabilitation des victimes des Conseils de guerre, le jugement de l'affaire du docteur Platon par la Cour de Cassation (29 octobre).

Miannay (Somme), proteste contre le mandat municipal de six ans et demande que sa durée soit ramenée à quatre ans (10 octobre).

Nevers (Nièvre) demande que la libération conditionnelle soit abolie, que pour toute demande de remise de peine ne soient considérées que : la nature du délit, la moralité du détenu, sa conduite et sa situation de famille.

Paris 19^e (Combat-Villeite) proteste contre les mesures envisagées par l'art. III de la loi des finances du 16 avril 1930 pour retarder l'heure de la retraite due aux employés de l'Etat et qu'ils ont constituée par des prélèvements sur leur salaire, dénonce l'attitude antidémocratique des députés et sénateurs qui approuveraient pareille spoliation, demande au Comité Central de mettre le pays en garde contre semblable mesure qui ne manquerait pas de s'étendre au jour de la liquidation des assurances sociales et des retraites ouvrières (21 octobre).

Tangon (Charente-Inférieure) souhaite qu'un monopole d'Etat se substitue au régime d'enseignement actuel et que l'égalité scolaire par l'école unique devienne une réalité proche.

Target (Allier) demande que le cultivateur puisse vendre son blé à un prix rémunérateur, que la prime d'exploitation qui ne profite qu'aux spéculateurs soit supprimée et remplacée par une prime à la cuisson accordée aux boulangers, que tout cultivateur ait droit de chasse sur les terres qu'il cultive (26 octobre).

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SEVERINE, Léon BRUNSCHWIG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUËLE, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait par FOUGERAT.

Prix . 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

LIGUE INTERNATIONALE

Bureau de presse

Le Conseil de la Fédération Internationale des Ligues pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, a décidé, en sa séance du 3 novembre, de créer à Paris, en liaison avec son secrétariat, un bureau de presse chargé de centraliser une importante documentation internationale et de la diffuser par la voie de la Presse.

Le secrétariat de ce bureau de presse est assuré par M. Jacques Kayser, membre du Comité Central de la Ligue française : la trésorerie a été confiée à M. Rubinstein, vice-président de la Ligue russe. Le siège provisoire du secrétariat est fixé 125, avenue de Wagram.

Dès à présent, le bureau de presse est à la disposition des Ligues nationales pour leur fournir tous les renseignements qui pourraient leur être nécessaires et collaborer à leur action.

La Fédération Internationale a communiqué à la presse les ordres du jour suivants :

Une protestation contre les exécutions en Russie

« Le Conseil de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme apprend avec indignation la nouvelle des exécutions capitales, sur simple décision de la Gué-Pé-Ou, des spécialistes techniciens au service du Gouvernement de l'U.R.S.S.

« Sans discuter les griefs de l'accusation formulés contre les nouvelles victimes de la terreur, il déclare que le fait même de l'application de la peine de mort sans aucune forme de procès, sur simple ordre des autorités policières, est un assassinat.

« Il stigmatise ce nouveau défi criminel à l'humanité ».

(3 novembre 1930)

La Ligue allemande des droits de l'homme et le désarmement

« La Ligue allemande des Droits de l'Homme croit que, pour aboutir au désarmement général, les mesures suivantes sont indispensables :

« 1° Désarmement des membres de la Société des Nations conformément à la partie 5 du traité de Versailles et suivant ces principes : restriction internationale des forces armées et des réserves ; accords internationaux pour fixer la quantité du matériel de guerre ; restriction internationale des budgets militaires ; contrôle international de désarmement par des autorités internationales.

« Le désarmement partiel ne peut être que le prélude du désarmement général ;

« 2° Abolition du service militaire obligatoire dans tous les pays, membres de la Société des Nations.

« 3° Organisation par les garants du pacte Kellogg d'une défense collective contre les violations de la Paix.

« Les signataires du pacte devraient s'engager à garantir la défense des nations attaquées. Il faudra d'ailleurs prévoir l'organisation de cette défense collective sous la forme d'une police internationale ou d'une entente des troupes nationales.

« Un premier accord concernant le désarmement partiel doit être conclu aussitôt que possible, indépendamment de l'organisation de ce secours collectif.

« 4° La législation de chaque pays doit prévoir des mesures contre ceux qui propagent et préparent la guerres constitutions des Etats signataires du pacte Kellogg doivent être modifiées afin de ne plus contenir de stipulations concernant le droit à une déclaration de guerre. »

« 5° Interdiction à toute entreprise privée de fabri-

quer et d'employer des armes, des munitions, du matériel de guerre, lesquels seraient fabriqués dans des usines travaillant sous un contrôle international. Dans aucun cas une personne privée ne pourra tirer profit de la fabrication ou du commerce des armes. Le commerce des armes et des munitions servant à la chasse, à la police et à d'autres buts (matières explosives pour l'exploitation des mines, construction des tunnels, etc.) sera l'objet d'un contrôle des plus rigoureux. »

(6 novembre 1930)

Une dictature fasciste en Égypte

« Le Conseil de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme s'est ému au cours de sa dernière réunion de la situation exceptionnellement grave de l'Égypte.

« La nouvelle constitution égyptienne et la nouvelle loi électorale sont de véritables attentats aux droits du peuple égyptien.

« Ces droits avaient été reconnus et affirmés par la Constitution de 1923 et une loi électorale postérieure qui organisaient une véritable démocratie fondée sur des principes d'égalité et de liberté et reposant sur l'exercice effectif de la souveraineté nationale.

« La dernière Chambre des Députés, élue au suffrage universel direct, sur 235 membres comprenait 230 wadistes membres du parti de Zagloul (national et démocratique).

« En violation de la constitution, le roi Fouad a renvoyé ce Parlement, refusé de le réunir malgré la demande constitutionnelle faite par la majorité des Députés, puis l'a dissous. Le roi a abrogé la constitution à laquelle il avait prêté serment et vient d'en promulguer une nouvelle par laquelle il confisque au profit de la couronne la plupart des droits appartenant au peuple.

« Les représentants qualifiés du peuple égyptien tiennent cette constitution pour nulle. Ils luttent actuellement contre cette nouvelle dictature au nom des droits de l'homme et du citoyen méconnus et violés.

« La Ligue Internationale a décidé de porter devant l'opinion publique ces faits contre lesquels elle proteste de toute son énergie »

(11 novembre 1930)

NOTRE PROPAGANDE

Depuis le 10 novembre, nos services ont enregistré 202 nouveaux abonnements. Nos félicitations à nos dévoués militants.

Nous rappelons que les numéros des 10, 20, 30 novembre sont envoyés gratuitement :

1° Aux ligues dont les noms nous ont été communiqués par la Section suivante :

Seine : Saint-Ouen.

2° A tous les ligues, non abonnés aux Cahiers, appartenant aux Sections ci-après :

Maine-et-Loire : Beaufort, Condé, Cholet, Combrée, Courdray, Macouard, Doué-la-Fontaine, Fontevrault, Gemmes, Montreuil-Bellay, Montjean, Pont-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Segré, Vihiers.

Manche : Avranches, Beaumont-Hague, Bréhal, Bricquebec, Carentan, Cherbourg, Coutances, Equeurdreville, Granville, La Haye-du-Puits, Lessay.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous prions, en outre, celles des Sections qui n'ont pas de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions : nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligues le service des Cahiers pendant un mois.

Nous prions en outre celles des Sections qui n'ont pas été touchées par notre propagande, de nous indiquer les noms et adresses des ligues susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

CHEZ NOS AMIS

La situation internationale

Extrait d'une conférence sur la situation internationale donnée, le 23 octobre 1930, à la Section de Paris. XIII^e par le Docteur Mossé, président de la Section :

Faut-il désespérer de l'avenir, désespérer de l'humanité? Pas encore. Le premier ministre prussien, M. Braun, dans un discours plein d'un énergique bon sens, a clairement dit ceci à propos de la crise nationaliste : « L'Allemagne est malade, elle est en proie à une fièvre violente, mais faisons confiance à sa vigoureuse constitution. La fièvre tombera et l'Allemagne guérira pour le plus grand bien de la démocratie germanique ».

J'accepte ces paroles. Oui, l'Allemagne est malade; oui, elle est atteinte de fièvre violente; je dirai même de fièvre chaude. Nous pouvons continuer à tendre la main à cette malade, mais comme il y a quelquefois, souvent, danger à s'approcher de gens atteints de fièvre chaude, en même temps que nous tendons loyalement la main, ouvrons l'œil.

Par ailleurs, sachons nous souvenir que, comme les individus, les peuples ont leurs nerfs, leur sensibilité. Gardons-nous de les exaspérer. On n'a jamais calmé un agité en le menaçant de la camisole de force ! On n'a jamais apaisé la colère d'un interlocuteur en le menaçant de lui casser la figure.

Et si vraiment l'Allemagne est une malade, mieux vaut avoir les paroles et les gestes qui apaisent ! Des gestes, des paroles, ce n'est pas suffisant; il faut chercher les remèdes qui guérissent, en supprimant la cause qui a fait naître cette maladie.

Il n'est pas douteux qu'une de ces causes, c'est la misère qu'a laissée derrière elle, en Allemagne, la guerre et, au lendemain de la guerre, la faillite du mark. Misère évidente, puisque, sous prétexte d'assainissement financier, tous les traitements, salaires et pensions, vont être réduits de 8 %, tandis que l'indemnité des parlementaires sera réduite d'un quart. Qu'il soit particulièrement difficile à l'Allemagne, dans ces conditions, de faire face à toutes les obligations du plan Young, ce n'est pas douteux. Or, les paiements du plan Young, les Alliés — (Angleterre, France, Italie, Belgique) — les reçoivent d'une main et les portent de l'autre à l'Amérique, puisque lorsque l'Allemagne paie trois milliards, les Alliés s'en partagent un, tandis que les deux autres vont aux Etats-Unis. — Si ceux-ci consentaient, soit à l'atténuation des dettes interalliées, soit à un moratorium, nous pourrions, à notre tour, renoncer à la plus grande partie des paiements de l'Allemagne. Une action commune et bien menée de tous les intéressés, pourrait peut-être, si elle était poursuivie avec insistance, faire fléchir nos créanciers communs, restés jusqu'ici impitoyables. Si pareil résultat pouvait être obtenu, la paix, n'en doutez pas, aurait déjà fait un pas immense.

SOUS PRESSE :

Avec l'Italie ? - Oui ! Avec le Fascisme ? - Non ?

par Luigi CAMPOLONGHI
Président de la Ligue Italienne

Un volume : 3 francs.

(30 % de réduction aux Sections)

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Documents diplomatiques français (Imprimerie nationale et Alfred Costes). — On se souvient de la vive et tenace campagne menée par la Ligue des Droits de l'Homme pour obtenir la publication des documents diplomatiques de nos archives relatifs à la guerre.

On se souvient que, finalement, la Ligue a été entendue et qu'une commission a été nommée, dont faisaient partie, au titre d'historiens et de spécialistes, nos collègues Aulard et Seignobos et, au titre de président honoraire de la Ligue des Droits de l'Homme, Ferdinand Buisson.

Cette commission, estimant que les origines de la guerre de 1914 remontaient au traité de Francfort, a divisé l'intervalle en trois périodes à quoi correspondront trois séries de volumes. La première ira de 1871 à 1900, la seconde de 1901 au 4 novembre 1911 (date de la conclusion de l'accord franco-allemand au sujet des affaires marocaines); la troisième du 4 novembre 1911 au 31 décembre 1912.

Quatre volumes ont été maintenant publiés : deux volumes de la première série, qui nous conduisent au 31 décembre 1873; un de la deuxième série, du 2 janvier au 31 décembre 1901; un de la troisième série, du 4 novembre 1911 au 7 février 1912.

Le choix et la présentation des documents nous paraissent très heureux. Après avoir été placés dans un ordre chronologique, les documents sont rappelés dans une table méthodique qui permet de retrouver facilement tous ceux qui sont relatifs au même objet.

Ce sera un monument incomparable et nous nous applaudissons d'en avoir recommandé et hâté la publication.

Lieutenant-colonel D.-P. BLOCH : *La guerre chimique* (Berger-Levrault). — Livre technique et, sous son impassibilité scientifique, terrifiant. On y apprend quelles sont les diverses sortes de gaz, l'utilisation qui en serait faite à la guerre et les moyens de s'en préserver.

Le général Weygand, dans sa préface, marque l'avance que semble avoir l'Allemagne, à l'heure qu'il est, en fabrication de gaz et en moyens de les transporter. « Puisse ce livre, conclut-il, susciter de fructueuses réflexions ».

On connaît les nôtres. Devant le suicide de l'humanité que serait la guerre des gaz, guerre à la guerre ! Pour que l'humanité survive, on se demande si les moyens les plus extrêmes ne sont pas les plus opportuns. — H. G.

DOMBROWSKI-RAMSAY : *La morale humaine et la Société des Nations* (Alcan, 1930, 12 fr.). — La morale est fondée essentiellement sur le respect de la vie humaine et sur l'égalité des personnes. Ces principes condamnent la guerre ainsi que la notion de souveraineté absolue des Etats et l'auteur le démontre très clairement. La S.D.N. est l'instrument capable d'introduire la règle morale dans les rapports des peuples entre eux. Il est du devoir de tous les hommes épris de justice de la soutenir.

Sigmund FREUD : *Le mot d'esprit dans ses rapports avec l'inconscient* (Gallimard, N.R.F., 1930). — Voici une nouvelle explication du rire, du comique et de l'humour, donnée par le philosophe à la mode du jour. On goûtera, dans ce livre, non seulement les mots et histoires drôles dont il est étoffé, mais aussi les subtiles analyses psychologiques qui décomposent le mécanisme du plaisir éprouvé en présence de la facétie spirituelle. On aimera moins le jargon psychanalytique dont l'auteur se sert pour aboutir à ses démonstrations et on réfléchira sur l'explication du rire, considéré comme le résultat de l'épargne d'une dépense d'émot affectif auquel nous nous attendions et dont le mot d'esprit ou le dénouement de la situation comique vient brusquement nous dispenser. — R. P.

René MARTINEAU : *Léon Bloy, Souvenirs d'un Ami* (Librairie de France, 6 fr.). — Il y a, dans ce petit livre, plus que les souvenirs d'un ami du « Mendiant Ingrat » : un exposé de son œuvre littéraire ; des tortures quelque peu volontaires que ce cœur saignant, mystique, tourmenté et tourmenté, s'est infligées à coups redoublés... avec des délices divins : du virtuose du style ; du proche parent des Barbey d'Aureville, des Huysmans ; des désespérés et des maudits géniaux : Verlaine, Rimbaud.

Ambicalement, pieusement, Martineau tente de découvrir sous le polémisme — aussi aimable — et impartial que Veuillot — l'homme intime, affable, affectueux, charitable.

Dans ce cas, Léon Bloy rentre dans la catégorie de « ceux qui gagnent à être connus » en pantoufles et robe de chambre.

Il est singulier, tout de même, que les grands auteurs catholiques apparaissent, toujours, dans l'appareil de la Sainte Inquisition.

Wladimir MAKOWSKI : *Le Nuage dans le Pantalon* (Les Revues, 47, rue Monsieur-le-Prince, 9 fr.). — Une acrobatie de mots, d'images, de figures pathétiques et intenses : le

clown de Banville... mais qui, au lieu de se jeter du tréteau lyrique dans l'azur, ferait son bond dans quelque infernal enfer de misères et de désenchantements. Avec cela des fautes de goût — qui semblent bien être volontaires — comme le démontre assez le titre même de ce poème, fait pour... étonner le « bourgeois ».

Et, pourtant, Manakowski, poète quasi officiel de la Russie soviétique, ne peignait ni le désespoir ni le dégoût : il vient de se suicider pour n'avoir pu capter le Nuage vers lequel on aurait pu croire qu'il lançait des appels purement symboliques, avec des mots et des gestes exaltés : l'amour impossible, irréalisable, physiquement et moralement, l'amour sens, l'amour charité...

L'athlète qui lutait « dans l'arène des mots » déchirait son cœur et sa raison.

Jean Norton Cru : *Témoins*, Essai d'analyse et de critique des souvenirs de combattants édités en français de 1915 à 1928 (Les Etincelles, 100 fr.). — Œuvre immense, bénéficienne. Répertoire précieux autour duquel des polémiques ardentes se sont instituées. M. Jean Norton Cru a, en effet, tenté, à côté de son œuvre de compilation, d'anthologie, d'établir une échelle de valeurs dans les œuvres des anciens combattants, dans cette littérature innombrable née dans le champ infini des croix de bois et il a posé comme critérium la supériorité du *souvenir direct du témoignage* sur l'art, la composition, la part d'imagination qui se rencontre nécessairement dans le roman... et même dans l'histoire.

Dorgèles, Barbusse... et bien d'autres lui ont répondu, non sans raison et non sans vivacité, que s'il est bon d'avoir des souvenirs et de « témoigner » avec sincérité, il y a *manière* de le faire.

En somme, la photographie ou le procès-verbal de constat, ce serait maigre, déplorable et, à ce compte-là, nous n'aurions ni Tacite... ni Balzac... ni Michelet... ni Zola... ni « rien de nouveau à l'Ouest ».

A Kolossov : *Peuple, Ecoute* ! Préface de Henri Barbusse. (Bureau d'Éditions, 132 Fg Saint-Denis, 2 fr.). — Révélés de la terreur blanche en Bulgarie, en Pologne, en Roumanie, en Italie qui, selon le mot de Barbusse, dépeignent « les gestes des bourreaux avec le génie sacré de la haine ». Cela serre le cœur, la torture : fait « écouter » et, pourtant, Kolossov n'en est guère éclairé.

Peignant le *camarade*, échappé aux tortures bulgares et qui vient de fouler la terre russe, il écrit « il se jeta par terre et d'un long baiser il embrassa ce sol noir et humide... le sol soviétique ». Hélas ! le paradis russe ou le paradis bulgare ?...

Poèmes d'Ouvriers Américains (Les « Revues », 9 fr.).

Après la traduction des *Poèmes Révolutionnaires*, d'Alexandre Pouchkine, « Les Revues » nous donnent ces poèmes d'ouvriers américains qui révoltent l'existence de toute une série de vrais inspirés chez les travailleurs du nouveau monde.

Le *New-York* de Paul Morand : le *New-York* au sept couleurs d'Yvonne de la Poignellerie, toute une littérature à tendances économiques et sociales, nous a dépeint le monstre en résine, en mouvement, accouchant de richesses et de misères, de luxe et de sordidité, de purs vertus et de vices inouïs.

Ces poèmes, sortis, arrachés, plutôt, des entrailles de ceux qui peinent, ont un accent de révolte, de raillerie, de dégoût parfois, qui glace et serre le cœur.

« Crie Gosse » de Ralph Cheiney est, à cet égard, ce qui peut le mieux caractériser cette littérature de classe.

Certains autres poèmes : « Chaleur » de T.-E. Bogardus, « Caterson », de Martin Russak ; « Rêves », de S. Peters font paraître pâles et fades, les *Soliloques d'un Rictus*, ridicules les *Blasphèmes* d'un Richeux ; rengaines, les chants d'un Dumont ou d'un Jean-Baptiste Clément...

Cela dépasse nos poèmes, comme un gratte-ciel, une ferme d'Ile de France. — André G.

Maurice GÉRARD : *Que faut-il savoir de la Société des Nations* (Delarue). — Bon manuel. Qu'est la Société des Nations ? Qu'a-t-elle fait ? Que peut-on en attendre ? M. Gérard répond à ces trois questions avec clarté et compétence et sans nous bercer d'illusions, il nous laisse espérer... — X.

QUESTIONS DU MOIS

Nous prions les Sections de nous faire tenir leurs réponses aux Questions du Mois pour les dates suivantes :

Question d'octobre : *La réforme de la relégation* (p. 555) . 15 janvier 1931.

Question de novembre : *Contre la fraude fiscale* (p. 615) : 15 janvier 1931.

LIVRES REÇUS

Albin Michel, 22 rue Huyghens :

Clément VAUTEL et Raymond ESCOLIER : *L'empereur aux yeux bleus*, 15 fr.

Alcan, 103, boulevard Saint-Germain :

Henri DAMAYE : *Sociologie et éducation de demain*, 12 fr.

Bloud et Gay, 3, rue Garancière :

La charte du syndicalisme chrétien.

Bréval, 16, rue de l'Abbé-de-l'Épée :

L'Annuaire de Paris, Commerce, industrie, professions libérales, 1930.

Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :

Série législative, 30 août 1930.

Bulletin officiel, 30 septembre 1930.

Documents du Travail, 34, rue de Babylone :

William OUALD : *Les principes directeurs d'une politique internationale des migrations de travailleurs*.

Les salaires réels et la politique des hauts salaires, 5 fr.

Éditions de l'Annuaire de la S.D.N., 14, rue d'Italie, à Genève :

Annuaire de la Société des Nations, 1930.

Éditions de la Caravelle, 6, rue Bézout :

Octave CHARPENTER : *L'aurochs dans les bégonias*, 12 fr.

Édition de la C.G.T.S.R., 39, rue de Montrouge, à Genilly :

Pierre BESNARD : *Les syndicats ouvriers et la révolution sociale*, 15 fr.

Éditions de la Typographie d'Art, 7, rue Sadi-Carnot, Alger :

Léon WEINMANN : *Benjamin. Essai de polygamie*, 12 fr.

Éditions Internationales, 4 bis, rue des Ecoles :

De LAPRADELLE : *Les Suisses et les dommages de guerre*.

Férenczi, 9, rue Antoine-Chantip :

COLETTE : *Sido*, 12 fr.

Figuière, 17, rue Campagne-Pe :

Gustave LE BOZIC : *L'Homme et ses dieux*, 12 fr.

Paul BASSER : *Bouquets de Savoie*, 12 fr.

Flammarion, 26, rue Racine :

Dr Adolphe JAVAL : *Mes luttes avec M. Labureau*, 12 fr.

Michel MISSOFFE : *La vie volontaire d'André Tardieu*, 12 fr.

Fraternelle, 55, rue Pixérécourt :

S. FAURE : *Encyclopédie anarchiste* (Masse-Métopsychie).

Gamber, 7, rue Danton :

Documents préparatoires et procès-verbaux de la Conférence intergouvernementale pour le statut juridique des réfugiés, 28-30 juin.

Géraud, à Port-Sainte-Marie :

André GÉRAUD : *Déclaration des Droits de l'Animal*.

Le Géant : HENRI BEAUVOIS.

EN VENTE :

ALMANACH
HACHETTE

1
9
3
1

5 francs



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

la fusion de tous les services financiers en un seul, et émet le vœu que des sanctions très sévères soient prises envers tout agent ou ancien agent des services financiers de l'Etat impliqués dans une affaire de fraude fiscale.

Poitiers (Vienne) demande au gouvernement de réaliser le vœu émis par la Commission Martin tendant à la coordination des règles d'avancement des fonctionnaires, et au ministre de l'Instruction Publique de défendre les intérêts de son personnel qui sont ceux de l'école laïque, proteste contre les agissements des agents provocateurs qui n'ont d'autre but que de faire expulser les démocrates étrangers, demande à la Société des Nations de fixer par une législation internationale l'étendue du droit d'asile (30 novembre).

Font de Beauvoisin (Savoie) demande d'intensifier la lutte anticléricale, propose que les jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à l'enseignement laïque signent l'engagement de ne rien faire contre l'école laïque, soit à l'école soit dans leur vie publique (27 novembre).

Pompador (Corrèze) demande au Comité Central de faire l'union des forces républicaines du pays pour la défense de la laïcité (9 novembre).

Roussillon (Saône-et-Loire) demande que les mesures soient prises pour enrayer la campagne de calomnies et d'insultes exercée contre les maîtres de l'enseignement public, que soit votée une loi punissant tout acte de pression exercé sur des parents pour les contraindre à ne pas envoyer leurs enfants à l'école choisis par eux ou à les en relâcher, que soient abrogées pour l'Alsace-Lorraine les dispositions qui y sont encore maintenues, que soient exigés pour des membres de l'enseignement privé les mêmes titres que ceux demandés aux membres de l'enseignement public, que soit portée à 14 ans la prolongation de la fréquentation scolaire, que soit établie la gratuité de l'enseignement secondaire pour tous les enfants reconnus aptes à la recevoir, que les nominations et les mutations des maîtres de l'enseignement public actuellement dans les attributions du préfet soient renvoyées à l'administration universitaire. Elle émet le vœu qu'un texte légal interdise aux parlementaires avocats ou avoués de rester ou de devenir, à partir de leur élection, avocats ou avocats-conseils de banque ou de sociétés financières, réclame le vote rapide des propositions de loi déposées pour la protection de l'épargne, et demande une législation plus sévère à l'égard des auteurs d'escroqueries ou d'abus de confiance (29 novembre).

Sallaumines (Pas-de-Calais) demande le vote du projet de loi accepté par le Congrès des syndicats des propriétaires des régions minières et présenté au ministère des travaux publics le 20 août 1930.

Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure) demande des mesures énergiques pour la protection de l'épargne publique, souhaite que la lumière soit faite sur les collusion de la politique avec la finance, qu'il soit interdit à ceux qui détiennent un mandat public d'être à la fois les représentants du peuple et les démarcheurs, avocats-conseils ou membre des Conseils d'administration de sociétés financières, demande la déchéance parlementaire de ceux qui ont eu un intérêt, si minime soit-il dans des entreprises d'escroquerie de l'épargne française. Elle émet le vœu qu'une enquête soit faite sur l'activité des congrégations non autorisées qui au mépris de la loi sont revenues en France faire une politique ouverte contre l'esprit laïc et le régime républicain, elle proteste contre l'envoi par un parlementaire de circulaires portant en titre « République française » Chambre des Députés, ce qui semble donner aux dites circulaires, un caractère officiel.

Saint-Paul-des-Dax (Landes) demande pour les indigènes les droits élémentaires de notre code, estime que la métropole se doit d'instruire les indigènes, de les conseiller, de les armer mais non de les exploiter et de les dominer (22 novembre).

Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne) estime : 1° qu'il convient d'accorder aux indigènes les droits élémentaires de notre code, en tenant compte de l'évolution des divers peuples soumis à notre influence ; 2° que la métropole se doit d'instruire les indigènes, de les conseiller, de les armer, mais non de les exploiter et de les dominer (5 décembre 1930).

Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) proteste contre les attaques portées contre l'école laïque par les forces de réaction, demande : 1° au Gouvernement de désister devant les tribunaux les calomnies et outrages aux maîtres de l'enseignement ; 2° au Comité Central d'inviter le Gouvernement et les municipalités à intensifier le développement des œuvres post-scolaires et pré-scolaires (5 septembre).

Suresnes (Seine) demande que le brevet supérieur complet d'un examen pédagogique soit exigé des maîtres et maîtresses laïques, que le droit d'enseigner dans les écoles

libres ne soit accordé qu'aux maîtres et maîtresses pourvus des diplômes exigés des instituteurs et institutrices laïques et que les élèves de ces écoles subissent les examens imposés aux élèves de l'école laïque, félicite le Comité Central pour son action en faveur de M. Félicien Chalaye, auquel elle adresse l'expression de toute sa sympathie pour sa courageuse attitude.

Villers-Cotterets (Aisne) proteste contre l'arbitraire qui sévit dans les expulsions prononcées contre les proscripts politiques étrangers, demande au Comité Central de poursuivre sa campagne en faveur de la laïcité, compte sur tous les parlementaires républicains pour défendre devant les Chambres l'école laïque et ses maîtres (26 octobre).

AUX MILITANTS

Les affaires d'Indochine

Un certain nombre de journaux de droite ont reproduit l'ordre du jour de la Section de Haiphong que nous avons publié, dans un récent numéro des *Cahiers* (p. 564). Cet ordre du jour a même été commenté dans des affiches que certains de nos collègues ont pu lire, notamment dans l'Aisne et dans la Marne.

Pour permettre à nos militants de répondre aux questions qui pourraient leur être posées en réunion publique, nous leur rappelons que les questions d'Indochine ont fait cette année l'objet d'articles et de notes dans les *Cahiers*, à plusieurs reprises, et spécialement le 10 février, p. 31 ; le 20 août, p. 438 ; le 30 septembre, p. 562 et le 20 novembre, p. 680. M. Marius Moutet, dans le numéro du 30 septembre, a répondu comme il convient à la Section de Haiphong et le Comité tout entier a approuvé cette réponse (p. 632).

Nous ajoutons les considérations suivantes :
Les adversaires de la Ligue mettent en opposition l'attitude du Comité et celle de la Section de Haiphong.

Or, sur 2.300 Sections qui compte actuellement la Ligue, une seule a critiqué cette attitude.

Quelle Section ?
Une Section connue pour son hostilité à l'égard des indigènes qu'elle refuse d'admettre.

Une Section dont le délégué au dernier Congrès de la Ligue (Biarritz, juin 1930), a tenu des propos tels que tous les autres congressistes l'ont désavoué.

La Ligue, disent nos adversaires, a mené campagne « à la tribune de la Chambre, en faveur des révoltés d'Indochine ».

Il est exact que la Ligue a communiqué son dossier à M. Marius Moutet, lorsque celui-ci a interpellé sur les affaires d'Indochine et qu'elle l'a prié de l'utiliser.

Loin de défendre les assassins et les pirates, M. Moutet a rendu hommage aux victimes et déclaré que les coupables devaient être condamnés. (*Journal officiel*, 11 avril 1930, p. 1672.)

La Ligue aurait porté des accusations contre la politique colonisatrice de la France en Indochine.

La Ligue a demandé que les méthodes actuelles soient améliorées, que les indigènes aient plus de droits, plus de libertés, plus d'instruction.

Elle ne saurait être accusée de pousser les colonies à la révolte ; elle est persuadée, au contraire, que les méthodes qu'elle recommande sont les seules qui puissent empêcher de nouvelles révoltes et de nouveaux massacres ; les seules qui puissent empêcher les colonies de se détacher un jour de la Métropole.

Si la Ligue défendait les « pirates et les assassins », M. Piétri, ministre des Colonies, n'aurait pas tenu à ce que cette association fut représentée dans une Commission spéciale qu'il vient de créer en vue d'étudier un plan de réformes politiques, administratives, économiques, sociales, applicables à nos possessions indochinoises.

Or, M. Piétri a demandé au secrétaire général de la Ligue de faire partie de cette Commission.

LA PÉTITION DE LA LIGUE

Pour la paix

Vingt et unième liste générale

Montignac (Dordogne), 44; Chablis (Yonne), 191; Jussey (Haute-Saône), 160; Ligue Action féminine pour le suffrage des femmes, 4^e liste, 129; Tournus (Saône-et-Loire), 135; Le Cheylard (Ardèche), 130; Vaires-Torcy (Seine-et-Marne), 103; Villersxel (Haute-Saône), 86; Biagnac (Haute-Garonne), 84; Culan (Cher), 81; Vallauris (Alpes-Maritimes), 3^e liste, 77; Montmorency (Seine-et-Oise), 72; Nîmes (Gard), 5^e liste, 70; Le Pellerin (Loire-Inférieure), 61; Le Cateau (Nord), 2^e liste, 58; Pay-aux-Loges (Loiret), 58; Montsoult (Seine-et-Oise), 58; Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), 53; Moislains (Somme), 52; Saint-Julien-du-Sault (Yonne), 52; Zivaco (Corse), 52; Nogent-sur-Aube (Aube), 2^e liste, 51; Montyon-Barousse (Basses-Pyrénées), 5^e liste, 48; Beaumont (Territoire de Belfort), 46; Aulnoye (Nord), 42; Maulon-Barousse (Basses-Pyrénées), 4^e liste, 42; Mirebeau (Vienne), 41; Etaples (Pas-de-Calais), 2^e liste, 40; Belignat (Ain), 40; Neufchâtel (Aisne), 40; La Tâche (Charente), 40; Chamoux (Savoie), 39; Langogne (Lozère), 38; Barney (Vosges), 38; Saint-Chinian (Hérault), 37; Avesne-le-Comte (Pas-de-Calais), 37; Ecouen-Ezanville (Seine-et-Oise), 37; Oyonnax (Ain), 36; Dax (Landes), 36; Berre (Bouches-du-Rhône), 36; Feucherolles (Seine-et-Oise), 36; Hennebont (Morbihan), 36; Mouries (Bouches-du-Rhône), 36; Cransac (Aveyron), 35; Pont-d'Ain (Ain), 5^e liste, 35; Castillon (Ariège), 34; Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 34; Gaillac (Tarn), 34; Vesoul (Haute-Saône), 3^e liste, 33; Liguell (Indre-et-Loire), 33; Champagny (Haute-Saône), 33; Mournelon-le-Petit (Marne), 33; Revigny-sur-Ornain (Meuse), 33; Sainte-Françoise (Charente), 33; Veslud (Aisne), 32; Orpierre (Hautes-Alpes), 32; Grandrieu (Lozère), 32; Lure (Haute-Saône), 32; Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), 32; Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), 31; Guebwiller (Haut-Rhin), 2^e liste, 30; Vesoul (Haute-Saône), 2^e liste, 29; Gujan-Mestras (Gironde), 29; Raffannes (Deux-Sèvres), 28; Castelnaudary (Aude), 28; Léon (Landes), 27; Melun (Seine-et-Marne), 27; Rocroi (Ardennes), 27; Lalinde (Dordogne), 28; Montlieu (Charente), 25; Nîmes (Gard), 4^e liste, 25; Belvédère (Alpes-Maritimes), 25; Mézières (Ardennes), 25; Elampes (Seine-et-Oise), 24; Fontainebleau (Seine-et-Marne), 24; Roquefort (Haute-Garonne), 23; Bras (Var), 23; La Haye-Descartes (Indre-et-Loire), 2^e liste, 23; Braine (Aisne), 22; Marcillat (Allier), 22; Nans-les-Pins (Var), 22; Marseille-Beauvaisis (Oise), 2^e liste, 21; Marseille-en-Beauvaisis (Oise), 20; Aubagne (Bouches-du-Rhône), 20; Leynes (Saône-et-Loire), 20; Vallauris (Alpes-Maritimes), 2^e liste, 18; Saint-Jean-en-Royans (Drôme), 18; Bagnole (Seine), 16; Mally-le-Camp (Aube), 16; Courson (Yonne), 15; Anvin (Pas-de-Calais), 15; Sidi-bel-Abbès (Oran), 15; Saint-André-de-Cubzac (Gironde), 14; Cannes (Alpes-Maritimes), 11; Lemé (Aisne), 2^e liste, 11; Langeac (Haute-Loire), 11; Watrelot (Nord), 11; Basse-Indre (Loire-Inférieure), 2^e liste, 10; Le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 10; Hendaye (Basses-Pyrénées), 2^e liste, 9; Reims (Marne), 9; Auxerre (Yonne), 9; Montigny (Côte-d'Or), 3^e liste, 7; Rémalard (Orne), 7; Sanary (Var), 7.

Total de la vingt et unième liste générale : 4.504 signatures.

Pour le désarmement

Vingt et unième liste générale

Montignac (Dordogne), 44; Jussey (Haute-Saône), 229; Chablis (Yonne), 181; La Mothe-Saint-Heray (Deux-Sèvres), 149; Tournus (Saône-et-Loire), 141; Ligue d'Action féminine pour le suffrage des femmes, 4^e liste, 136; Vesoul (Haute-Saône), 3^e liste, 131; Vaires-Torcy (Seine-et-Marne), 120; Culan (Cher), 118; Le Cheylard (Ardèche), 100; Biagnac (Haute-Garonne), 85; Villersxel (Haute-Saône), 82; Vallauris (Alpes-Maritimes), 3^e liste, 79; Nîmes (Gard), 5^e liste, 69; Montsoult (Seine-et-Oise), 61; Le Pellerin (Loire-Inférieure), 57; Pay-aux-Loges (Loiret), 56; Le Cateau (Nord), 2^e liste, 55; Montmorency (Seine-et-Oise), 53; Saint-Julien-du-Sault (Yonne), 52; Zivaco (Corse), 52; Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), 51; Nogent-sur-Aube (Aube), 2^e liste, 50; Aulnoye (Nord), 50; Maulon-Barousse (Hautes-Pyrénées), 4^e liste, 42; Barney (Vosges), 42; Moislains 47; La Tâche (Charente), 46; Maulon-Barousse (Hautes-Pyrénées), 4^e liste, 42; Darney (Vosges), 42; Moislains (Somme), 42; Mouries (Bouches-du-Rhône), 41; Cransac (Aveyron), 41; Mirebeau (Vienne), 41; Belignat (Ain), 40; Neufchâtel (Aisne), 40; Etaples (Pas-de-Calais), 2^e liste, 39; Chamoux (Savoie), 39; Saint-Chinian (Hérault), 37;

Oyonnax (Ain), 37; Langogne (Lozère), 37; Dieppe (Seine-Inférieure), 37; Douai (Nord), 37; Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais), 36; Ecouen-Ezanville (Seine-et-Oise), 34; Feucherolles (Seine-et-Oise), 36; Pont-d'Ain (Ain), 5^e liste, 35; Dax (Landes), 35; Champagny (Haute-Saône), 35; Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 35; Gaillac (Tarn), 34; Liguell (Indre-et-Loire), 33; La Fère-en-Tardenois (Aisne), 33; Mournelon-le-Petit (Marne), 33; Revigny-sur-Ornain (Meuse), 33; Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), 33; Orpierre (Hautes-Alpes), 32; Castillon (Ariège), 32; Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), 32; Grandrieu (Lozère), 32; Lure (Haute-Saône), 32; Raffannes (Deux-Sèvres), 32; Gujan-Mestras (Gironde), 30; Sainte-Françoise (Charente), 30; Vesoul (Haute-Saône), 2^e liste, 29; Berre (Bouches-du-Rhône), 29; Rocroi (Ardennes), 28; Castelnaudary (Aude), 27; Léon (Landes), 27; Nîmes (Gard), 4^e liste, 26; Veslud (Aisne), 26; Aubagne (Bouches-du-Rhône), 26; Lalinde (Dordogne), 25; Guebwiller (Haut-Rhin), 2^e liste, 25; Belvédère (Alpes-Maritimes), 25; Fontainebleau (Seine-et-Marne), 25; Mézières (Ardennes), 25; Montlieu (Charente-Inférieure), 24; Roquefort (Haute-Garonne), 23; Bras (Var), 23; Elampes (Seine-et-Oise), 23; Braine (Aisne), 22; Marcillat (Allier), 22; Nans-les-Pins (Var), 22; Marseille-Beauvaisis (Oise), 2^e liste, 21; Vallauris (Alpes-Maritimes), 2^e liste, 21; Marseille-en-Beauvaisis (Oise), 20; Leynes (Saône-et-Loire), 20; Monnetier-Mornex (Haute-Savoie), 19; Mally-le-Camp (Aube), 19; Saint-Jean-en-Royans (Drôme), 18; Courson (Yonne), 15; Tourcoing (Nord), 3^e liste, 15; Sidi-bel-Abbès (Oran), 15; Cannes (Alpes-Maritimes), 2^e liste, 13; Lemé (Aisne), 2^e liste, 12; Basse-Indre (Loire-Inférieure), 2^e liste, 12; St-André-de-Cubzac (Gironde), 12; Mirambeau (Charente-Inférieure), 3^e liste, 11; Langeac (Haute-Loire), 11; Watrelot (Nord), 11; Le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 10; Hennebont (Morbihan), 10; Hendaye (Basses-Pyrénées), 2^e liste, 9; Auxerre (Yonne), 9; Montigny (Côte-d'Or), 3^e liste, 7; Rémalard (Orne), 7; Sanary (Var), 7; Melun (Seine-et-Marne), 5.

Total de la vingt et unième liste générale : 4.913 signatures.

L'INSIGNE DE LA LIGUE



Diamètre réel : 15 mm
Bonnet phrygien en mail rouge

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

BEURRE frais extra en moties et en paquets de 250 et 500 gr. Env. par postaux à partir de 5 fr.

BEURRE frais, demi-sel, ou salé en boîtes métalliques de tous formats pour exportation colonies

Représentants munis de sérieuses références sont acceptés

Beurrerie LE MEUR, à PLOERMEL, Morbihan



imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS